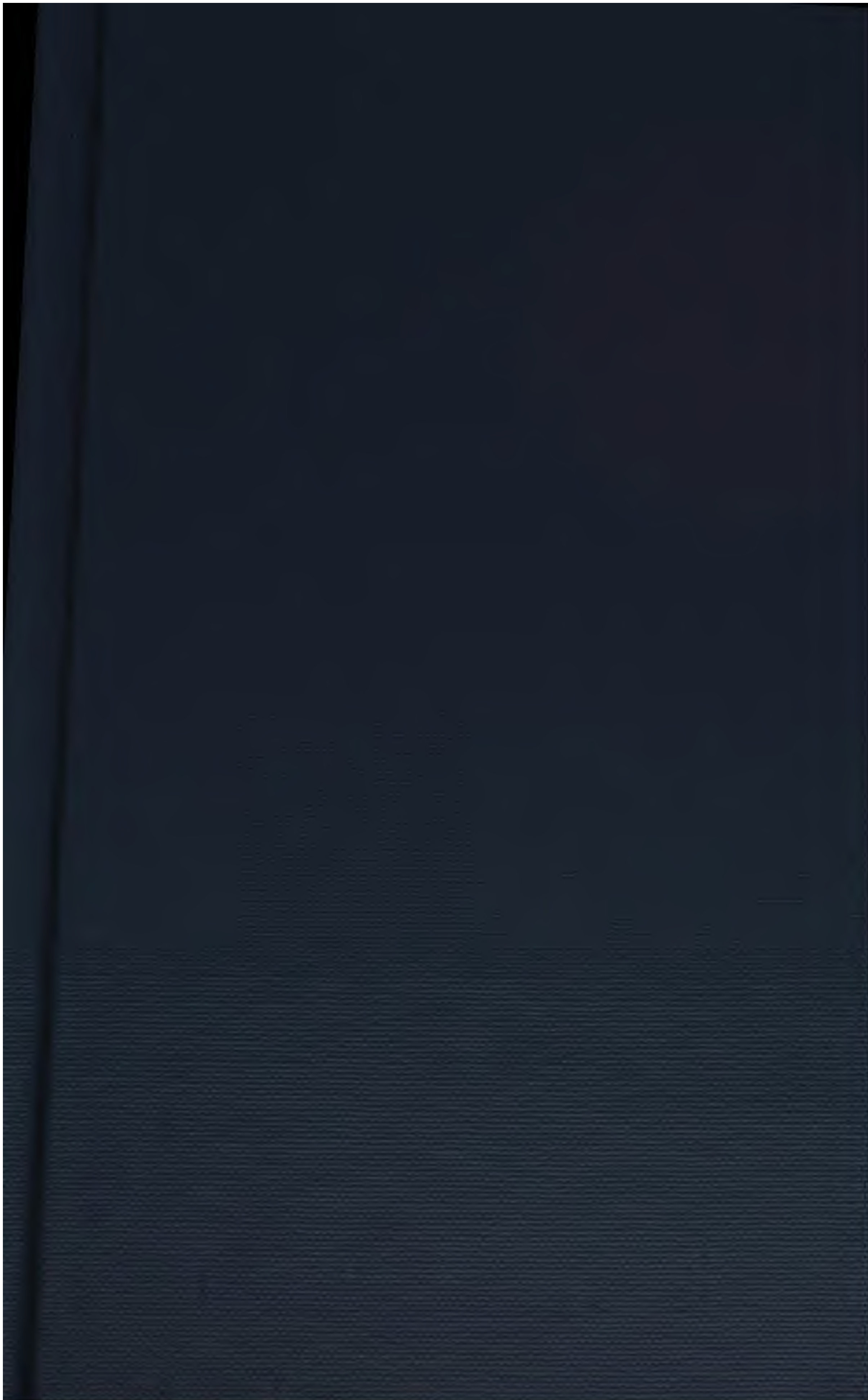




LE TRIBUNAL

MINEL ET RÉVOLUTIONNAIRE

DE LA DORDOGNE

SOUS LA TERREUR

DOCUMENTS AUTHENTIQUES

CLASSÉS ET MIS EN ORDRE

.ES COMMIS GREFFIERS DU TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX



PÉRIGUEUX

ASSARD FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

Rue Saint-Martin, 13 et 15, près des Boulevards.

1880

CINQUIÈME LIVRAISON.



Vu enfin le registre de correspondance duquel il résulte que lors (incertain s'il n'existoit pas une loi d'exception en faveur des domestiques des émigrés, en domesticité, après avoir fait auprès des autorités constituées toutes les recherches possibles pour se procurer cette loi, qu'il croyoit exister) Le comité consulte par sa lettre du deux ventose Le comité de sureté générale sur l'existance de cette loi et le prie de le fixer sur la conduite qu'il doit tenir et la décision qu'il doit porter.

Considérant que le silence du comité de sureté générale sur la demande du comité l'autorise à penser, que cette loi n'existe pas, que conséquemment les lois qui frappent les emigrés sont applicables à Boutonier dont le crime ne doit pas rester impuni.

Considérant enfin que la loi du 28 mars 1793 (vieux stile) sect. 3. art. 6. n° 1. répute emigré tout françois qui a quitté le territoire de la République françoise, depuis le 1er juillet 1789 et n'est pas rentré dans le délai fixé par la loi du 8 avril 1792 et prononce art. 78, la peine qu'il a encourue.

Arrête que Boutonier sera mis en état d'arrestation, en conséquence qu'il sera contre lui décerné un mandat d'arrêt, qu'il sera dans le jour transféré de la maison de réclusion dans celle d'arrêt du district ; et comme il résulte de la déposition des témoins entendus que Miremont père envoya son cheval à son fils qui y fut conduit par Boutonnier dans les premiers jours de mars, et qu'au retour de celui-ci il le reçut chez lui et l'y garda quelque temps, que l'article 54 de la loi du 28 mars 1793, ne déclare complice des émigrés que ceux qui se sont rendus coupables des délits portés par cette article après la loi du 9 mai 1792, arrête qu'il sera écrit à l'accusateur public près le tribunal criminel du département afin de l'inviter à instruire le comité s'il existe de loi postérieure qui déclara Miremont complice d'émigration, afin qu'il prenne les mesures convenables pour la punition de Miremont déjà en arrestation, et que les scellés seront opposés sur les meubles et papiers et effets,

Signé : LACROIX, *Vce président*, CHAMPAGNE,
BRACHET, LÉONARDON,
FULCHIE,
COMBÉ ALBERT,
DELAITRE, *secrétaire*.

Le 6 germinal de l'an second de la République françoise une et indivi-ble. Nous Antoine Labourraix Leyssonnier, gendarme de la brigade d Ribérac, fonctionnaire chargé par le comité révolutionnaire du mand d'arrêt à exécuter en la personne de Sicaire Boutonier, détenu en la mais de réclusion et de l'apposition des scellés sur les titres et papiers immeub et effets — nous étant transporté au lieu de Verteillac aujourd'hui six ge minal, avons communiqué notre commission à l'agent national de la di commune lequel s'étant à l'instant transporté en vertu d'icelles au lieu d chez Vigier, et en la maison habitée par Sicaire Boutonier, détenu, avon visité les meubles pour voir où pouvoit être ses papiers et n'en avons poin trouvé, et néanmoins malgré qu'il parut que les dits meubles et la dit maison étoit dépourvus des ustencilles, linges et meubles indispensabl aux premiers besoins. Avons apposé les scellés sur un buffet à deux porte fermant à une seule clef, avons apposé ensuite les scellés aussi sur un coffr de bois de noyer. Lesquels scellés, consistent sur le buffet en deux bande de papier cachetées par les deux bouts et en une bande même cachetée sur le coffre, sur les quelles bandes nous avons inscrit nos noms le tout fait en présence de Jean Roussie du dit lieu de chez Vigier, dont la solvabilité nou est connue, et que nous avons nommé gardien des dits effets dont il a promis de répondre, ainsi que du dommage que sa négligence pourrait causer à la République.

Fait au lieu de chez Vigier, commune de Verteillac, les jour mois et an que dessus. Les clefs du dit buffet et coffre sont restes ès mains de l'agent national.

FAYOLLE, *agent national.* LEYSONNIER, *gendarme.*

Interrogatoire de Boutonnier par le président du Tribunal Criminel.

Notes des réponses rendues par le ci-après nommé sur les interrogats qui lui ont été faits par Bernard Larivière Saint Léger l'un des juges du Tribunal Criminel du département de la Dordogne, qui a procédé ainsi qu'il suit:

L'accusé a dit s'appeler Sicaire Boutonnier, être agé de quarante deux

..., avoir été domestique du nommé Miremont Tessières, emigré, et qu'il ...meuroit au village de chez Vigier, commune de Verteillac.

Dem. — Ou restois tu en 1789, il y a cinq ans?

Rep. — Je restois en qualité de domestique chez le nommé Miremont ...ssières.

Dem. — Combien de temps as-tu eté domestique de cet emigré?

Rep. — Je l'ai servi pendant quatre ans ou environ.

Dem. — Quels etoient tes principes sur la révolution?

Rep. — Je trouvois la revolution si avantageuse pour le peuple, que je ...trouvois bonne et que j'approuvois tout ce qu'elle avoit opéré.

Dem. — As tu resté sur le territoire de la République sans interruption, ...puis le mois de mai 1789?

Rep. — J'y ai toujours resté, à l'exception du temps que j'ai séjourné à ...blentz.

Dem. — Combien de temps as tu resté à Coblentz?

Rep. — J'y ai resté environ trois mois. Je suis parti de Burée au mois de ...vrier 1792 et je suis rentré au mois de septembre d'après. J'observe que ...i séjourné avec mon maître pendant plusieurs mois, soit à Paris soit à ...rasbourg.

Dem. — Dans quel dessein es tu parti de Burée et sorti ensuite de France?

Rep. — Mon maitre étant parti, m'avoit laissé ordre de lui mener deux ...hevaux à Paris; je partis huit jours aprés lui et lui menai deux chevaux ...nt je montois l'un, et l'autre fut monté par un nommé Picou qui s'emigroit. Je restai à Paris environ trois semaines ou un mois. Je partis de Paris ...vec mon maitre et je fus avec lui à Strasbourg où nous avons séjourné ...rès d'un mois; je partis de Strasbourg avec mon maitre, j'ignorois ou il ...e conduisoit et en le suivant, je n'avois d'autres desseins que de lui conti...nuer mes services, et nous arrivames enfin à Coblentz.

Dem. — En partant de Coblentz, en as tu prévenu ton maitre et es tu ...rti de son consentement ou par ses ordres?

Rep. — Je lui dis que je voulois rentrer en France que je ne voulois ...us rester dans ce pays là; il paroisoit désirer que j'eusse resté avec lui.

Dem. — Te donna t il de l'argent pour ton retour et t'avoit-il donné ...elque commission soit pour ses parents ou pour tout autre particulier?

Rep. — Il me donna soixante livres pour faire mon voyage ; il ne donna aucune commission.

Dem. — En partant de Burée pour conduire les chevaux à ton mai son père te donna t il de l'argent pour ta dépense ou pour remettre à fils ?

Rep. — Le père de mon maitre me donna cent cinquante livres p ma dépense ; autrement il ne me chargea pas d'autre chose.

Dem. — En partant de Burée avoit tu de passeport et qui te l'avoit don

Rep. — J'en avois un que Tessières père, qui étoit maire de Bu m'avoit donné en partant ; le même m'eut servi en revenant si quelqu m'en eut demandé l'exhibition.

Dem. — En arrivant à Burée, ou fus tu débarquer ?

Rep. — Je fus directement chez Tessières Miremont père, ou je re environ, trois semaines.

Dem. — Le dit Miremont père et la femme de ton maitre te paruren fachés de son emigration ?

Rep. — Je fus fort mal reçu d'eux ; j'ai attribué leurs mauvaises faç pour moi à ce que je l'avois quitté, Je ne puis pas dire s'ils etoient fac ou non de son emigration.

Dem. — As-tu porté les armes contre la République ?

Rep. — Non, jamais je n'en ai eu l'idée.

Lecture à lui faite, a declaré y persister et a signé :

BOUTONNIER.

LAFUSTIÈRE, *Greffier du Tribunal Criminel.*

Jugement du Tribunal Criminel du 13 germinal an II.

(22 avril 1794).

Aujourd'hui treizieme jour du mois germinal de l'an deuxieme de la r blique françoise une et indivisible entrent dans l'auditoire Martial D'a president, Bernard Larivière St-Leger, Massen, Defrance, juges, Debreg accusateur public et Lafustiere, greffier.

Le president donne ordre de conduire dans l'auditoire Sicaire Bouton

gé de quarante deux ans, sans moyens de subsistance, demeurant actuelment au village de Chévigier, commune de Vertheilhac, ci-devant omestique de Texiere-Miremont, fils, emigré, accusé d'avoir emigré lui eme, après son maitre, au mois de fevrier 1792, qui doit etre jugé dans tte seance ; il comparoit.

L'accusé est interrogé et repond sur ses noms, age, profession, demeure moyens de subsistance, le greffier tient note de ses reponses. après avoir onné connoissance de toutes les pieces et des depositions des temoins entenûs contre l'accusé, par le comité revolutionnaire de Ribérac, l'accusateur ublic propose au tribunal de donner sa declaration sur les trois questions ivantes 1° l'accusé a-t-il emigré ? 2° l'accusé est il rentré en France, au épris de la loi qui bannissoit a perpetuité les emigrés du territoire de la epublique. 3° l'accusé est il sorti de france, dans le delai fixé par la loi du novembre 1792. et a conclû a l'affirmative des deux 1ers et a la negative e l'autre.

Le tribunal criminel ayant deliberé sur ces questions et les juges ayant onné leur avis a haute voix, le president les ayant recueïlli, a prononcé u'il etoit constant 1° que Sicaire Boutonnier avoit emigré. 2° qu'il etoit ntré en france, au mepris de la loi, qui bannissoit a perpetuité les emirés du territoire de la republique. 3° enfin qu'il n'en est pas sorti dans le elai fixé par la loi du 26. novembre 1792.

En consequence de cette declaration et après avoir de nouveau entendû accusateur public sur l'application de la loi, le tribunal criminel a ordonné ue le dit Sicaire Boutonnier seroit livré a l'executeur des jugements crimiels, pour etre mis a mort dans les vingt quatre heures, conformement aux ispositions de la loi du 26 novembre 1792. des articles 1. 2. 76. et 78. de loi du vingt huit mars 1793. dont il a eté fait lecture et qui sont ainsi ncûs.

Loi du vingt six novembre 1792. « les emigrés rentrés en france sont nûs de sortir du territoire de la republique, savoir de Paris et de toute tre ville dont la population est de vingt mille ames et au dessus, dans ngt quatre heures du jour de la promulgation de la presente loi ; et dans uinzaine du meme jour, de toutes les autres parties de la republique ; après

ces delais, ils seront censés avoir en freint la loi du bannissement et puuis de mort. »

Article premier de la loi du vingt huit mars 1793. « Les emigrés sont bannis a perpetuité du territoire francois, ils sont morts civilement ; leurs biens sont aquis a la republique. »

Article deuxieme de la dite loi : « l'infraction du bannissement prononcé par l'article 1er sera punie de mort. »

Article 76. ibid. « Les emigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la republique contre les dispositions des loix, seront conduits devant le tribunal criminel du departement de leur dernier domicile en france, qui les fera mettre a la maison de justice.

Article 78. « le prevenû comparoitra devant les temoins et s'ils affirment l'indentité, les juges du tribunal condamneront l'emigré a mort. »

Declare ses biens aquis au profit de la republique aux termes de l'article 2. du titre deux de la loi du dix mars 1793. dont il a eté aussi fait lecture et qui est ainsi concuë « les biens de ceux qui seront condamnés a mort seront aquis a la Republique, sauf a pourvoir a la subsistance des veuves et enfans s'ıls n'ont pas de biens d'ailleurs. »

Ordonne qu'a la diligence de l'accusateur-public, le present jugement sera executé dans les vingt quatre heures sur la place publique de la clautre de cette commune, imprimé et affiché dans toute l'etenduë du departement.

Fait a perigueux, en audience publique les jour, mois et an que dessus.

M. D'ALBY, *pt* — DEBREGEAS, *acc. pub.*
LARIVIÈRE St LÉGER, *juge* — LAFUSTIÈRE, *greffier*
MASSEN, *juge*
DEFRANCE *juge*

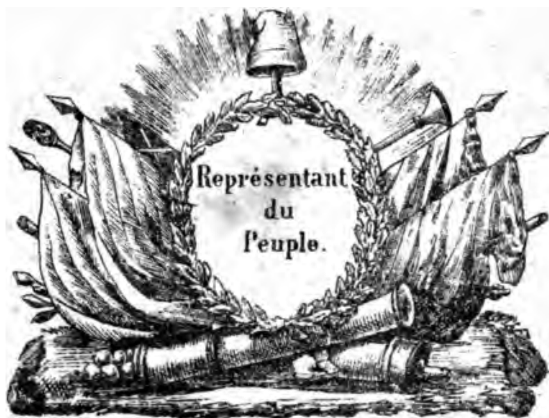
Sicaire Boutonnier fut exécuté le 14 germinal an II (23 avril 1794).

Vingt-sixième Affaire.

PRÊTRE RÉFRACTAIRE

PRÉVENU :

François-Pierre DEMOY, ci-devant prêtre, curé et chanoine de Larochebeaucourt.



ÉGALITÉ, LIBERTÉ,
OU LA MORT

LAKANAL, Représentant du peuple,

Ordonne au tribunal criminel
séant à Périgueux de suspendre
provisoirement toute poursuite contre
les citoyens Rechaud et albert
et ce jusqu'à ce que la convention
nationale ait prononcé sur le renvoi
qui lui est fait de cette affaire
par le Représentant du peuple.
Bergerac du decadi Nivose l'an 2e
de la Rép. franc. une et indivisible

Lakanal

ARRÊTÉ DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE MUSSIDAN, DU 5 GERMINAL AN II.

(25 Mars 1794.)

S'est presenté le citoyen Jean Millaret secretaire de la municipalité de Neuvic lequel a remis sur le bureau une lettre de la dite municipalité avec un procès verbal consernant l'arrestation du pretre Demoy ci-devant curé et chanoine de la Rochebeaucourt non sermenté icelle lettre tendante a ce que le comité determine maintenant la conduite et la compétence interieure de la municipalité relative a cette arrestation sur quoy le comité ayant delibérés, et considerant que l'article 5 du decret du 18 Nivose dernier attribue la decision et la determination de la competence au district, arrete que tant la lettre que le sus dit procès verbal seront renvoyés de suite au directoire du dictrict de Mussidan pour etre statué dans le delai de la loix ainsy qu'il avisera dans sa sagesse tant des dites lettres et procès verbal que du present arreté ont eté adressé au directoire du district de l'instant même.

JOYEL, *P*t.

BUISSON LALANDE, *S*re.

Procès-verbal de la perquisition faite par les officiers municipaux de la commune de Neuvic au domicile de Pierre Demoy.

Le cinquième germinal de l'an second de la republique françoise (25 mars 1794) en conformité de la loy du douze aout et dix sept septembre portant que tous les gens suspects qui se trouveront dans le territoire de la republique et qui sont encore en liberté, seront mis en etat d'arrestation, ensemble sur l'arrette du comité revolutionnaire de Mussidan, nous officier municipaux, nous sommes transportés dans la maison du citoyen Pierre hivert Duclaud demeurant au village de Bas Reorac commune de Neuvic ou nous avons trouvé le citoyen Pierre Demoy ci devant curé et chanoine de Larochebaucourt, l'ayant interpellé de nous exhiber ses certifiicats de civisme ensemble l'extrait de sa prestation de serment; il nous auroit repondu n'en etre point muni, qu'il n'avoit point preté le serment exigé par la loy, qu'il avoit cru devoir ni pouvoir le faire, mais que cependant il auroit jusqu'ici touché son traitement ches le tresorier du district de Nontron,

et toutes pieces relatives à l'arrestation du dit Demois et a sa traduction provisoire dans la maison de reclusion des prêtres seront renvoyés à l'accusateur public a la diligence de son president qui en demeure chargé.

BOYER. *p.*

F. M. LAROCHE, *S g*[l].

Interrogatoire du prévenu par le Président du Tribunal Criminel le 18 germinal an II.

(7 avril 1794).

L'accusé conduit dans l'auditoire a dit, sur les interrogats que lui a fait le president,

S'appeller pierre demois, agé de 69 ans, prêtre, demeurant dans la commune de neufvic. n'ayant d'autres moyens de subsistance que le traitement qu'il recevoit dabord de la nation, en qualité de curé de la Rochebeaucourt, puis comme chanoine du dit lieu.

A declaré n'avoir pas preté le serment prescrit par la loi du 16 aout 1792. relatif au maintien de légalité et de la liberté.

D — comment n'ayant pas preté le serment as tu eté payé de ton traitement comme ancien chanoine, que tu dis avoir reçû jusques au mois de janvier dernier?

R — le district me fesoit passer l'ordonnance, et le tresorier me le payoit sur la presentation que je lui en fesois faire.

D — as tu eu connoissance de la loi du 23 avril et de celle du 30 vendemiaire dernier, qui en joignoit aux eclesiastiques, qui n'auroient pas preté les sermens prescrits par les differentes loix de se rendre au prés de l'administration de leur departement respectif, dans un delai determiné, pour être reclus ou deportés?

R -- je n'en ai eu qu'une connoisssance confuse; on me disoit que ces loix n'étoient applicables qu'aux eclesiastiques, qui exercoient des fonctions. publiques. Et comme je n'en exercois aucunes depuis longtemps, attendû que je m'étois demis de la cure que j'occupois precedament, je ne pensois pas etre obligé de me presenter au departement d'autant mieux qu'on m'as-

savoit que je ne pouvois jamais etre sujêt qu'a la reclusion et que je devois attendre les ordres que les corps administratifs me donneroient pour cela. Je ne me suis jamais caché, mon habitation dans la commune de neuvic, a eté publique et connuē de tout le monde, j'ai même travaillé a la reparation des chemins pendant trois jours consecutifs et jetois si bien connû que je fus nommé commissaire pour diriger une partie des citoyens qui travailloient a cet ouvrage.

Lecture a lui faite de ses reponses a declaré y persister et a signé.

Demoy cy devant chanoine.

Certifié veritable par moi greffier du tribunal criminel soussigné a perigueux le 18 germinal de l'an deuxième de la republique

LAFUSTIÈRE *greffier*.

Jugement du Tribunal Criminel du 18 germinal an II.

(7 avril 1794).

Aujourd'hui dix huit germinal de l'an deuxieme de la republique françoise une et indivisible, le tribunal criminel extraordinairement reüni dans le lieu de ses seances.

Le president donne ordre de conduire dans l'auditoire francois pierre Demoi, ci-devant, prêtre curé et chanoine de la Roche-Beaucourt, renvoyé devant le tribunal par l'administration du departement comme prevenû de ne s'etre pas conformé aux dispositions de la loi du 30. vendemiaire dernier par arreté du 15. de ce mois.

L'accusé est interrogé et repond sur ses noms, age, profession, demeure et moyens de subsistance. le greffier tient notes de ses reponses qui sont signées de l'accusé.

Le president demande a l'accusé s'il a prêté les differents serments exigés par les loix de la part des ecclesiastiques ? il repond n'en avoir preté aucun ; qu'il avoit crû avoir eté dispensé de prêter le serment exigé par la loi du 26. novembre 1790. en se demettant de la cure de la Roche-Beaucourt, comme il avoit fait qu'a l'egard de celui exigé par la loi du 12. aout 1792. il avoit crû n'y etre pas tenû.

Le president lui demande, encore s'il n'avoit pas eu connoissance des loix du 23. avril 1793. et du 30. vendemiaire dernier? il dit en avoir eu vaguement connoissance, qu'on lui avoit dit même que son age le dispensoit de se presenter aux corps administratifs en conformité des dispositions de cette derniere loi, qu'il devoit attendre qu'on lui en donnat les ordres; que d'ailleurs il n'avoit pas vecû caché ni ignoré, qu'il avoit resté au bourg de neuvic ou sa retraite etoit connûe de tout le monde; qu'en dernier lieu, lors des reparations qui se sont faites, pendant trois jours, aux grands chemins, par ordre du representant du peuple Lakanal, il fut nommé commissaire, par la commune, pour diriger les travaux de ses concitoyens; il a, en outre, exhibé son extrait baptistaire, qui constate qu'il est agé de prés de soixante dix ans.

L'accusateur public après avoir examiné l'extroit baptistaire de l'accusé et les autres pieces de la procedure, a requis qu'en consequence de l'article 4. de la loi du 23. avril 1793. et 16. de la loi du 30. vendemiaire dernier, le dit francois pierre Demoi fut condamné a la reclusion pour le reste de ses jours et ses biens declarés confisqués au profit de la republique.

Sur quoi le tribunal criminel, aprés avoir deliběré, fesant droit de la requisition de l'accusateur public, condamne francois-pierre Demoi, agé de soixante neuf ans et quelques mois, a la peine de la reclusion pour le reste de ses jours. declare ses biens aquis et confisqués au profit de la repub'ique. conformement aux dispositions de l'article 4. de la loi du 23 avril 1793 et 16. de la loi du 30 vendemiaire, dont il a eté fait lecture.

Ordonne, en conseqaence, que le dit Demoi sera conduit dans la maison de reclusion pour y subir sa peine.

Fait a perigueux les jours, mois et an sus dit.

M. D'ALBY, *p*ᵗ — DEFRANCE

LARIVIÈRE Sᵗ LÉGER — DEBRÉGEAS *acc. pub*

MASSEN — LAFUSTIÉRE *greffier*

Vingt-septième Affaire.

PROPOS CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES

TENDANT

A AVILIR ET A DISSOUDRE LA CONVENTION NATIONALE,

A DISCRÉDITER LES ASSIGNATS, ETC.

PRÉVENU :

Jean BERNARD, dit Biotte, cultivateur, demeurant au lieu de Chez-Vigier, commune de Verteillac.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MUNICIPALITÉ DU CHEF-LIEU DE CANTON DE VERTEILLAC DU 9 PLUVIOSE AN II

(28 Janvier 1794).

L'an deux de la République Françoise une et indivisible dans la chambre de la commune du chef lieu du canton de Verteilhac, les officiers municipaux, en conseil général assemblés, Le citoyen Fayolle, agent national de cette commune a dit qu'étant tenu de veiller sur la conduite des mal intentionnés et des ennemis de la patrie : Sous ce rapport il a vu avec pesne que dans un temps ou la France prend sa régénération la plus flatteuse et la plus avantageuse dans l'intérêt général, quelques individus mal intentionnés sous le masque du patriotisme le plus dangereux et le plus a craindre pour la république, ont répandu dans cette commune et aux environs à ce qui lui est parvenu d'une manière confuse, que toute espèce d'assignats sont frauduleux, et une monnoie sans aucune valeur dans peu de jours, et que ceux qui en seroient fournis seroient ruinés. Cette assertion aussi fausse que dangereuse dans l'intérêt de la République entière seroit dans le cas de nous plonger dans les plus grands malheurs, et nous mettre dans un discrédit dont la République auroit peine à s'en relever; c'est pourquoi il est instant de prendre les mesures les plus sages, les plus promptes pour découvrir l'auteur de ce projet abominable — En conséquence l'agent national requiert qu'a sa poursuite et diligence, il lui soit permis d'appeler, convoquer par devant le corps municipal, tous ceux qu'il croira capables de faire connoitre l'auteur de ce fait et abominable projet, pour en cas de découvertes et une preuve concluante, l'inculpé être desuite dénoncé aux corps constitués chargés de l'exercice et de l'exécutive des loix et séverités de la justice, dans un cas aussi repréhensible, et a le comparant signé

FAYOLLE, *agent national*

Sur quoi la municipalité, en conseil général délibérante, vu le cas urgent mentionné en l'exposé ci dessus; arrête qu'à la poursuite et diligence de l'agent national, tous ceux qu'il croira capables de dévoiler l'auteur de l'abominable projet, seront incessament, et dans le plus bref delai appelés par devant nous pour être ouïs et interrogés.

Audition des Témoins par la municipalité de Verteillac.

Le neuf pluviose an II de la République françoise, une et indivisible dans la maison commune du chef lieu du canton de Verteillac, s'est présenté JEAN ROUSTIÉ, du lieu de chez Viger, âgé de 25 ans, lequel après serment par lui fait de dire vérité, et qu'il nous a dit connoitre l'agent national de cette commune et n'être son parent ni allié a aucun degré, serviteur ni domestique, son créancier ni débiteur, et aprés lui avoir donné lecture du réquisitoire du dit agent national.

Dit et dépose qu'il a entendu dire par Louis Raspiengeas que le nommé Bernard dit Biotte faisoit courir les bruits que les assignats ne valoient rien plus, c'est tout ce qu'il a dit savoir et lecture à lui faite de sa déposition a dit qu'elle contenoit vérité et y persister et a signé.

GILES DUBREUIL, voiturier habitant au présent bourg, âgé comme il l'a dit d'environ 50 ans, après avoir de lui pris le serment de dire vérité, dit et dépose qu'il y a environ trois semaines, jour de dimanche (vieux stile) étant sous la halle avec plusieurs personnes à discourir sur certaines choses, le nommé Jean Bernard, dit Biotte, du lieu de chez Viger de cette commune dit hautement que les assignats n'avoient plus aucun cours, que c'étoit de foutus papiers qui ne servoient à rien et que ceux qui en auroient étoient ruinés, de plus le dit déposant ayant eu plusieurs entretiens (avant cette époque) avec le dit Bernard dit Biotte, lui a dit également que les assignats tomberoient incessamment, seroient sans cours et seroient perdus par ceux qui en avoient.

Déclare de plus que plusieurs spectateurs dirent, si ce que Bernard dit, est vrai, bien des personnes seront ruinées, ajoute le déposant qu'un certain soir y ayant à la porte de l'églises, un paquet assez considérable de bulletins et de clous, (il y a quelques temps) y attachés, il vit le dit Bernard Biotte les enlever, et quelqu'un lui ayant reproché son inconduite à cet égard, vu que la municipalité avoit fait des déffenses réitérées, et même des arretés, il courroit des risques de cet enlèvement, alors Bernard répondit : C'est une sottise que ça. J'ai besoin de clous pour brider mes sabots, et des papiers j'en torcherai mon ... C'est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à lui

faite de sa déposition a dit contenir vérité, y persister, interpellé de signer a déclaré ne savoir.

JEAN SALET père du bourg de Verteilhac, agé de 40 ans, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

Dit et dépose avoir entendu plusieurs personnes dire que le dit Bernard Biotte avoit discrédité les assignats et que même ils étoient venus chez lui déposant plusieurs personnes pour lui demander, si les assignats n'étoient d'aucune valeur, le déposant demandoit à ces mêmes personnes qui leur avoit dit cela, lesquels lui ont répondu que le nommé Bernard dit Biotte l'avoit publié sous la halle et interpellé à nous nommer les personnes, a déclaré que le citoyen Labrousse Milhac, le lui avôit dit et ne se rappeler ça.

C'est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture a lui faite de sa déposition a dit contenir vérité, y persister et a signé

GÉROME MASSON du lieu de la Nefrenie, présente commune, âgé de 50 ans lequel, serment par lui fait de dire vérité,

Dit et dépose qu'il n'a aucune connoissance sur aucun des faits portés en l'exposé et requis du dit agent national, c'est tout ce qu'il dit savoir.

Lecture a lui faite de sa déposition a dit d'icelle contenir vérité, y persister et interpellé de signer a déclaré ne savoir.

JEAN RASPIENGEAS père, de chez Viger âgé de 65 ans, lequel après serment par lui fait de dire vérité,

Dit et dépose qu'étant sous la halle il y a environ trois semaines il vit le nommé Jean Bernard dit Biotte entouré de peuple mais un peu éloigné, il ne put comprendre ce que le dit Biotte disoit, mais que plusieurs lui dirent que le dit Bernard avoit dit que les assignats seroit en pure perte pour ceux qui les auroient mais que le dit Bernard lui avoit dit plusieurs fois à lui déposant que les assignats ne valoient plus rien.

C'est tout ce qu'il dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité y persister. interpellé de signer a déclaré ne savoir,

FRANÇOIS MASSON du lieu de la Méfrenié âgé d'environ 38 ans, lequel après serment fait de dire la vérité.

Dit et dépose n'avoir aucune connoissance sur aucun des faits portés en l'exposé, le requis du dit agent national. C'est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture a lui faite de sa deposition, a dit icelle contenir vérité, y persister, interpellé de signer a declaré ne savoir.

MARGUERITE BEAUVAIS, du lieu de chez Viger, âgée de 50 ans, d'après serment par elle pris de dire verité.

Dit et dépose qu'elle a entendu dire que plusieurs personnes publioient que le dit Bernard avoit dit que les assignats seroit en pure perte pour ceux qui les auroient. Interpellée de nous nommer les personnes qui le lui ont rapporté, a dit ne pas s'en reppeler.

C'est tout ce qu'elle a dit savoir,

Lecture a elle faite de sa déposition a dit contenir vérité y persister interpellée de signer a declaré ne savoir.

JEAN RASPIENGEAS, plus jeune, du bourg de Verteilhac, âgé d'environ 17 ans lequel après serment par lui fait de dire verité.

Dit et dépose qu'il a entendu que le jour qu'on faisoit la levée de dix huit à vingt cinq ans, dans la maison de la veuve Lalande, que quelqu'un disoit sans savoir qui c'est, que Jean Bernard dit Biotte avoit dit que les assignats de cent sols ne valloient rien.

C'est tout ce qu'il a dit scavoir.

Lecture a lui faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité, y persister et interpellé de signer a declaré ne savoir.

MARIE LAFON, du bourg de Verteilhac, âgée d'environ 48 ans, laquelle après serment par elle fait de dire la vérité.

Dit et dépose n'avoir aucune connoissance sur aucun fait porté a l'exposé et requis du dit agent national.

C'est tout ce qu'elle a dit scavoir.

Lecture à elle faite a dit contenir vérité, y persister, et interpellée de signer, a declaré ne savoir.

BERNARD COUQUO de chés Mauriat de cette commune lequel après serment par lui fait de dire vérité.

Dit et dépose qu'un jour de dimanche, passant sous la halle, il entendit le nommé Jean Bernard, dit Biote, qui etoit entouré d'une foule de citoyens, qui disoit à haute voix que ceux qui avoient des assignats seroient perdus

pour eux et qu'ils n'avoient aucune valeur. Plusieurs lui répondirent alors s'ils ne valoient plus rien il y en auroient bien de ruinés.

Dépose de plus qu'un jour de dimanche il vit le dit Bernard enlever de la ci devant Eglise, les decrets le bulletin qui y etoient attachés, et qui etoit le lieu ou on les attachoit ordinairement, que lui déposant, ainsi que bien d'autres, lui dirent qu'il ne devoit pas enlever les loix. Le dit Bernard répondit qu'il avoit besoin de clous pour brider ses sabots, et qu'après avoir lu les papiers, il s'en torcheroit le......

C'est tout ce qu'il a dit scavoir.

Lecture à lui faite de sa déposition a dit contenir vérité, y persister, interpellé de signer a déclaré ne savoir.

Vu les auditions ci dessus déclarées et après avoir entendu l'agent national et l'audition du requis de ce dernier, l'arrêté au bas. Dit qu'icelles auditions seront envoyées au comité Révolutionnaire séant à Ribérac pour y dire et délibérer ce qu'il verra bon ǝtre,

A Verteilhac dans la maison commune le neuvième pluviose de l'an deuxième de la République françoise une et indivisible

Signé au registre RIGAL, *maire*

LATAILLE ainé LAGRENERIE
LADOIRE AUDOIN
GRANGER JARDON
BIZONNET MILHOT-LACOMBE
BORDAGE LAFAYE
S. A. FULCHIE, *président* BRACHET, *secrétaire*

Extrait du registre des Délibérations du Comité Révolutionnaire de Ribérac. Le 10 pluviose an II de la République françoise une et indivisible.

(29 Janvier 1794)

Le comité vu la dénonciation faite le sept du courant par Cécile Desages, famme de Sicaire Boutonier (1) portant que le citoyen Jean Bernard dit Biote

(1) Sicaire Boutonnier dénoncé par Bernard dit Biotte comme émigré fut condamné à mort et exécuté voir 25e affaire page 373.

de la commune de Verteillac a publié plusieurs fois et en différants lieux et un jour de marché de la maime commune à l'heure de midi, le peuple assemblé vers le commencement de nivose, que les assignats de cinq livres ne valloient plus rien, qu'il a tenu le même langage dans la société populaire de la même commune assemblée et l'arrêté du comité pris à la suite de réponces randues par le dit Biotte mandé par le comité du même jour

Vu aussi le réquizitoire de l'agent national de la commune de Verteillac qui rappellent des bruits semblables contre des malveillants qu'il n'indique pas.

Vu enfin les preuves résultantes des dépositions des témoins ouis par la poursuite du dit agent national par la municipalité de Verteillac le jour d'hier.

Considérant que de la dénonciation de Laditte Cécile Desages du réquizitoire du procureur de la commune de Verteillac ; et de linformation faitte par la municipalité, il résulte que Bernard dit Biotte a cherché publiquement à discréditter les assignats de différantes valeurs qu'il a publié qu'ils ne valloient plus rien et étoient tous frauduleux ; qu'il s'est encore permis d'enlever les affiches des décrets de la convantion nationnalle randuts publiqs par cette voyes, qu'ils les a arrachés en disant que les clous qui les tenoient luy faisoient besoin pour ses sabots et que du placard il voulloit s'en torcher le...

Considérant que cette conduite de Biotte tand à rien moins qu'à faire perdre aux assignats la juste confiance qui leur est due et de l'intérêt publiq de leur Conservation.

Considérant que l'enlèvement des placards des lois affichées est un crime et que sa conduite à cet égard ne tend qu'a priver ses concitoyens de la connoissance des loix, et du fruit qui doit en résulter pour le bien de la chose publique.

Considérant enfin que disant que des affiches il vouloit s'en torcher le... et que les clous lui faisoient besoin pour ses sabots, ce langage est un outrage fait au respect du aux loix, tand à les faire mépriser et par suite à avilir la représentation nationale dont elle émanent

Arrête que Jean Bernard dit Biotte serat mis en arrestation provisoire et pour mesure de sureté, et traduit dans la maison darrêts de Riberac ; que

Lacouture et Besse, membres du comité Révolutionnaire et Saulnier, brigadier de gendarmerie à la résidence de Ribérac se transporteront desuite au lieu de vigier commune de Verteillac au domicile du dit Bernard pour se saisir de sa personne et des effets qu'il aura sur lui, et en présence de l'agent national et a deffaud de celuy ci d'un officier municipal de laditte commune apposer les scellés sur ses meubles et effets et établir un gardien d'iceux, au surplus les deux membres du comité demeurant chargés de l'exécution de son arrêté du dit jour sept pluviose

Fait en comité le dit jour

J. L FULCHIE *président*
BRACHET
LEBAS LACOUR
CHAMPAGNE
LACROIX
LACOUTURE
LÉONARDON *secretaire*

Procès-verbal de perquisition et d'apposition de scellés.

Le dixième pluviose l'an deux de la République françoise une et indivisible Nous Louis Lacouture et Besse Eymard membres du comitté Révolutionnaire de Ribérac et commis par lui à l'effet de faire mettre à exécution son arrêté de ce jourd'hui contre Jean Bernard, dit Biotte habitant de la commune de Verteillac prévenu d'avoir tenu des propos tendants a discréditer les assignats, à avilir la convantion nationalle et d'avoir manifesté un mépris pour les lois qui en émanents; le dit arrêté portant que le dit Bernard serat mis en arrestation et traduit dans la maison d'arrest du district, et que les scellés seront mis sur ses papiers et effets; Et d'après quoy être par nous pris tous les renseignements que faire se pourra, pour acquérir la plus grande preuve possible, qu'a cet effet nous entendrons les témoins qui nous seronts indiqués et en vertu du sus dit arrêté nous sommes transportés au Bourgt dudit Verteillac et devers la municipalité du dit lieu à laquelle avons exibé le sus dit arrêté et l'avons requise de nous faire accompagner par un

de ses membres au lieu de l'habitation du dit Bernard attendut l'indisposition de l'agent national de cette commune a l'effet d'apposer les scellés sur les papiers Et effets dudit Bernard, Et le corps municipal ayant délibéré, ils ont arrêté que le citoyen Bernard nous accompagnerat.

D'après quoy sommes partis de la chambre commune du dit Verteillac accompagnés du dit Bizonnet et nous sommes transportés au lieu de chez Vigier, commune du dit Verteillac audevant de la porte d'entrée de la maison du dit Bernard, que nous avons trouvée fermée de clef, ce dernier etant absant par la raison que les gendarmes chargés de mettre à exécution le mandat d'arrest, avoit deja capturé le dit Bernard, dans le bourgt de Verteillac et l'avoit partit pour le traduire dans la maison d'arrest, ce qui nous a déterminé a apposer les scellés sur l'entrée de la serrure de la dite porte laquelle donne du coté du couchant et lequel scellé a été posé avec une bande de papier signée de nous et cachetée sur les deux extrémités avec de la sire rouge ou nous avons empreint le cachet de la dite municipalité de Verteillac. Ensuite avons été a une autre porte servant aussi d'entrée a la dite maison; laquelle donne sur le nord, que nous avons egallement trouvée fermée, et avons egallement sur l'entrée de la serrure d'icelle apposé les scellés avec une bande de papier portant nos deux signatures sur les deux extrémités de laquelle avons aussi mis l'imprimé du dit cachet de la dite commune de Verteillac en sire rouge; ensuite avons etté a une troisième porte qui donne sur le devant et entrant dans la dite maison que nous avons egallement trouvée fermée, sur l'entrée de la serrure de laquelle avons aussy apposé le séllé avec une bande de papier portant aussy nos deux signatures, sur les deux extrémités de laquelle avons apposé le cachet de la dite municipalité en sire rouge; et pour la grande conservation des dits séllés avons établi pour gardien d'iceux la personne du citoyen Jean Raspingeas, cultivateur habitant au dit lieu de chez Vigier, et l'ayant fait venir devant nous, nous lui avons donné connoissance de la dite apposition et lui avons dit que nous l'etablissons gardien d'iceux, et lui avons enjoint de veiller à leur conservation et de n'y commettre ni souffrir qu'il y soit commis aucune fracture ni altération et de les représenter seins et sauves dont et du tout en avons fait et dressé le présent procès verbal pour être remis au comitté les jours mois et an que dessus et a le dit Bizonnet

signé avec nous et non le dit Raspingeas pour ne savoir de ce par nous interpellé

BIZONNET, LACOUTURE,
BESSE.

Interrogatoire de Jean Bernard dit Biotte.

Extrait du régistre des délibérations du comité révolutionnaire de Ribérac.

Du onze pluviose an II de la République (30 janvier 1794.)

En consequence de l'arrêté ci dessus, le citoyen brigadier de la gendarmerie du departement de la Charente, et par semestre, résidant dans la présante cité ayant été chargé de l'exécution du dit arrêté il auroit le jour d'hier de relevée conduit et écroué dans la maison d'arrêt le dit Jean Bernard dit Biotte.

Le comité a requis le citoyen Dubastie brigadier de la gendarmerie à la résidence de Ribérac de conduire de la dite maison d'arrêt au lieu de ses séances, le dit Bernard, ce qu'il a fait.

Le dit Bernard présent le comité s'est occupé de l'interroger sur les faits dont il est prévenu et d'après les renseignements et informations qu'il s'est acquises jusqu'à ce jour.

Interrogé s'il n'a pas publiquement cherché à discréditer les assignats de toutes valeurs depuis environ un mois en ça en disant aux citoyens qu'ils ne valloient plus rien et qu'ils étoient tous frauduleux ;

Repond négativement, observe que lors de la publication de la loi du demolissement de ceux au dessus de cent livres à face royale, le nommé Lacappe et d'autres dirent qu'il y avoit plusieurs assignats faux. Le répondant lui demanda en quoi il les reconnoissoient, qu'alors ils en tirèrent de leurs poches, ils lui firent des remarques en quoi ils se reconnoissoient faux.

Interrogé si du depuis il n'a pas dit publiquement et a plusieurs citoyens que les assignats ne valoient rien plus?

Répond négativement et observe qu'il l'a si peu dit qu'il en a reçu du depuis sans faire la moindre difficulté.

A lui représenté qu'il ne dit pas vrai puisqu'il est prévenu et même qu'il y a des preuves qu'il a dit qu'ils ne valloient rien.

Répond qu'il a dit vrai, offre de prouver qu'il en a reçu de plusieurs personnes sans témoigner la moindre déffiance ni fait aucune observation.

Interrogé s'il ne s'est pas permis de méconnaitre souverainement la loi en enlevant des affiches faittes par la municipalité.

Répond qu'au lieu de mépriser la loi il l'a toujours respectée et cherché à la faire respecter ; qu'il est vrai que lors de la loy qui prescrivoit le serment aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, le curé de Verteillac fit le serment prescrit par la loy, qu'il retracta ensuite, que quelque temps après cette rétractation survint l'autre loy qui prescrivoit le serment de liberté et d'égalité, qu'informé que le curé devoit prêter le serment, le répondant et quantité d'autres citoyens convinrent d'y assister pour lui faire des reproches et des interpellations sur cette retractation ; qu'en effet, Charousseuil, l'un d'eux, lui fit ce reproche ouvertement et publiquement et comme il étoit instruit qu'il n'y avoit pas de verbal de cette retractation, il en offrit la preuve qu'après Charousseuil, le repondant et quantité d'autres citoyens de Verteillac firent une pétition à l'administration du district portant dénonciation de cette retractation sur laquelle autant qu'il peut se rappeler, il intervint un arretté du département qui l'improuve, que cet arrêté etant affiché à la porte de l'Eglise de la commune en manuscrit, et comme depuis quelques jours les municipaux avoient, menacés les signataires de la pétition de leur faire voir par affiches, leurs noms avec improbation, luy, répondant ayant vu cette affiche, il en fit part à un autre des signataires qui luy dit de l'aller chercher et qu'ils la consulteroient, ce qu'il fit, la municipalité en ayant eu connoissance, fit arrêter le répondant qui ne désavoua pas le fait, il fut condamné en quarante huit heures de détantion municipale, qu'on lui fit subir et qui fut suivie de chants funéraires par les quatre gardes et autres, il fut égallement prononcé une peine pécuniaire de seize livres qu'il ne paya pas et huit jours après faute de paiement, il fut encore condamné à un mois de détention qu'il subit egallement pendant 3 jours, à laquelle époque sur sa demande il fut fait requête à la municipalité pour lui donner copie des pièces portant condamnation à cette peine et celle par laquelle elle avoit été prononcée d'après lequel il fut mis en liberté,... Il observe qu'a son entrée les officiers municipaux le firent mettre à nud pour voir s'il étoit comme ils le prétendoient marqué, à raison desquels faits il forma ses plaintes,

contre la municipalité et en avoit abandonné les suites depuis environ un an, lorsque le représentant du peuple Roux-Fazillac étant venu à Périgueux il fut lui demander justice et ses affaires multipliées ne luy ayant pas permis de prandre connoissance par luy même du contenut en ces pièces, il en fit le renvoy au citoyen Galaux pour les examiner et luy en faire un rapport.

Interrogé s'il ne connoissoit pas les risques qu'il encourroit en enlevant cette affiche ;

Répond negativement et que s'il l'avoit connu il ne l'auroit pas fait.

Interrogé s'il n'a pas enlevé d'autres placards des loix affichées avant ou du depuis.

Répond négativement

Interrogé si lorsqu'il leva l'affiche dont sagist il ne dit pas que les clous serviroient à brider ses sabots et le papier à luy essuyer le ......

Répond qu'il dit que les quatre cloux dont elle etoit attachée serviroient à brider ses sabots et nie formellement le surplus de l'interrogatoire,

Interrogé si lorsqu'il leva l'affiche dont sagist s'étoit en mépris de son contenu ou pour la consulter ?

Répond avoir déja satisfait à l'interrogatoire par ses précédentes réponses.

Interrogé quel est le citoyen qui lui donna conseil de l'enlever.

Répond que la municipalité lui en a deja fait subir la paine, qu'il la prefféré à lui en faire l'aveu ; mais que maintenant il déclare que ce fut le gendre du citoyen Millac chirurgien demeurant à Verteillac à qui il le porta pour le lire et qu'il la remit ensuite dans sa poche.

Interrogé ce qu'il fit de la dite affiche.

Répond que sur la demande des officiers municipaux il la leur remit.

Et plus n'a eté interrogé

Lecture à lui faite des interrogats et de ses réponses a dit ses dites reponses contenir vérité, y persister et a signé

JEAN BERNARD

Le comité a fait acte au dit Bernard de ses réponses, l'a remis au citoyen Dubastie pour le réintégrer dans la maison d'arrêst sauf et attandut que le comité attand de plus amples informations par le rapport de ses commissaires

maintenant sur les lieux pour cet effet être surveillé, plus amplement interrogé et ultérieurement plus amplement délibéré ainsi qu'il y aura lieu.

Fait le dit jour ainsi signé

FULCHIE, *Prédt* BRACHET
LEBAS-LACOUR COMBE ALBERT
LACROIX CHAMPAGNE
LÉONARDON *Secrétaire*

Jugement du tribunal criminel du 2 germinal l'an 2e de la République.

(11 avril 1794)

Au nom de la République Françoise le Tribunal criminel a rendu le jugement suivant.

Aujourd'hui viugt deux germinal de l'an deuxième de la République Françoise une et indivisible, le tribunal criminel étant extraordinairement assemblé dans le lieu de ses séances.

Le Président a donné ordre de conduire dans l'auditoire Jean Bernard dit Biotte, accusé d'avoir tenu des propos contrerévolutionnaires tendants : 1° A avilir et à dissoudre la Convention nationale en lui supposant qu'elle avoit l'intention de décrêter la loi agraire ; 2° a discréditer les assignats ; 3° d'avoir cherché à vendre du son au dessus du maximum, d'avoir voulu le vendre douze sous en argent et seize sous en papier ; 4° Enfin d'avoir arraché des décrets et bulletin de la Convention affichés à la porte de la ci devant église de Verteillac, en tenant des propos dans cette dernière circonstance, fort injurieux a l'autorité de la Représentation nationale — Le dit Bernard dit Biotte mis hors de la loi, par jugement du tribunal du dix huit de ce mois, en conséquence de l'arrêté du représentant du peuple Lakanal, du vingt-sept du mois dernier qui a attribué spécialement au dit tribunal la connoissance et jugement du délit dont le dit Biotte est prévenu et qui doit être jugé dans cette séance — il comparoit.

L'accusé est interrogé et répond sur ses noms, âge, profession, demeure, fortune et moyens de subssistance ; Le greffier tient note de ses réponses ; Ensuite il fait la lecture de l'acte d'accusation dressé contre le dit Biotte ;

Le Président résume les différents chefs de l'accusation portée contre le dit Biotte et lui dit : Voila *de quoi on t'accuse, tu vas entendre les charges qui vont être produites contre toi.*

L'accusateur public fait appeller les témoins assignés à sa requête, qui doivent être entendus dans cette affaire ils se rendent dans le parquet — Le Greffier leur fait lecture de la loi du 5 pluviose dernier numéroté 2095 relative aux faux témoins et ce fait, lesdits témoins se retirent dans la chambre du conseil,

Les témoins sont appelés de nouveau ; ils comparoissent l'un après l'autre ; prêtent le serment ; répondent à tous les cas prêvus par la loi, et font leurs déclarations ; après chaque déposition le président demande à l'accusé s'il a des reproches à faire au témoin ou contre son témoignage ? L'accusé répond et fait des observations.

Le président demande encore à l'accusé, s'il a des témoins à faire entendre pour sa justification ? il dit n'en avoir pas.

L'accusateur public plaide ; entre dans la discussion des différents délits imputés à l'accusé, fait l'analise des preuves particulières relatives à chacun de ces délits et d'aprés l'insuffisance de celles relatives au premier, troisième chefs de l'accusation contre le dit Biotte, conclut à ce que l'accusé en soit acquitté, ainsi qu'a l'égard du quatriéme chef d'accusation, et quant au deuxieme chef de l'accusation, vu que ce délit doit être soumis à une instruction particulière, déterminée par la loi du 5 septembre dernier, il a requis qu'il fut ordonné par le tribunal que l'accusé serat traduit dans cet objet devant le directeur du juré du district de Ribérac.

Sur quoi le Tribunal Criminel après avoir délibéré, ayant déclaré que les faits qui font le sujet du premier, troisième et quatrième chefs de l'accusation n'etoient pas constants, le Président ayant prononcé que l'accusé étoit et demeuroit acquité de ces chefs de l'accusation portée contre lui, le dit tribunal fesant droit du requisitoire de l'accusateur public, ordonne qu'à sa diligence, le dit Bernard sera traduit devant le directeur du juré du tribunal du district de Ribérac, pour y être par lui procédé contre le dit Biotte sur le deuxième chef de la ditte accusation relatif au discrédit des assignats en vertu de l'article 3 de la loi du 5 septembre dernier et que les pièces de

la procédure qui subsisteront comme simples renseignements, seront à cet effet envoyées au greffe du dit tribunal.

Fait et prononcé à Périgueux, le vingt deux germinal de l'an deuxième de la République françoise, en l'audience publique du Tribunal Criminel du département de la Dordogne tenue par Martial D'alby président, Larivière Saint Léger, Massen, Defrance, juges, Debrégeas, accusateur public et Lafustière greffier

M. D'ALBV, *Prédt* DEBRÉGEAS, *acc. pub*
LARIVIÈRE St. LÉGER *juge* LAFUSTIÈRE *Greff*
MASSEN *id*
DEFRANCE *id*

Vingt-huitième Affaire.

PROPOS

TENDANT A PROVOQUER L'AVILISSEMENT ET LA DISSOLUTION

DE LA CONVENTION NATIONALE.

PRÉVENU :

Pierre RAVIDAT, cultivateur, demeurant à La Messelie, commune de Brouchaud.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DU 23 GERMINAL AN II.

(12 avril 1794.)

Aujourd'hui vingt trois germinal de l'an deuxieme de la republique françoise une et indivisible, le tribunal criminel extraordinairement assemblé.

Le president donne ordre de conduire dans l'auditoire Pierre Ravidat, accusé d'avoir tenû des propos tendants a avilir et dissoudre la convention nationale et a armer les citoyens les uns contre les autres, qui doit être jugé a cette séance il comparoit.

L'accusé est interrogé et repond sur ses noms, âge, profession, demeure et moyens de subsistances? Le greffier tient note de ses reponses et fait lecture de l'acte d'accusation dressé contre lui.

L'accusateur public fait appeller tous les témoins qui doivent deposer dans cette affaire soit a charge ou a décharge; ils se rendent dans l'auditoire, le greffier leur fait lecture de la loi du 5 pluviose n° 2095 relative aux faussesdépositions ils se retirent, ensuite, dans la chambre du conseil.

Les témoins sont appellés de nouveau; ils comparoissent tour a tour; pretent le serment; repondent a tous les cas prevûs par la loi et font leur declaration.

Après chaque deposition, le président demande a l'accusé s'il a des reproches a proposer contre le temoin ou son temoignage? L'accusé répond et fait des observations.

Le président demande, encore, a l'accusé s'il a des temoins a faire entendre pour sa justification? il dit en avoir; ils sont appellés et sont entendûs, après les prealables prescrits par la loi.

L'accusateur public plaide, entre dans la discussion du delit imputé a l'accusé, et propose au tribunal de donner sa déclaration sur les questions suivantes:

1° Y a t-il eu des propos tendants a avilir et a dissoudre la convention nationale et a armer les citoyens les uns contre les autres.

2° pierre Ravidat est-il convaincû d'avoir tenû ces propos?

3° Lorsqu'il a tenû ces propos, l'accusé jouissoit-il, dans ce moment de la plénitude de sa raison.

4° Enfin, l'accusé a-t-il tenû ces propos dans des intentions criminelles et contrerevolutionnaires.

Ensuite Lanxade defenseur officieux nommé a l'accusé par la société

républicaine de Perigueux sur des attestations et l'invitation de celle d'Exideuïl, après avoir preté le serment, parle pour la justification de son client, et présente au tribunal les nombreuses attestations des différentes sociétés populaires ou communes sur le civisme et la probité de l'accusé, et conclut a ce que le tribunal reconnoissant son innocence le declare aquité de l'accusation portée contre lui et ordonne qu'il soit mis sur le champ en liberté.

Le president ayant resumé cette affaire le tribunal, après avoir deliberé, ayant declaré ;

1° qu'il etoit constant qu'il avoit été tenû des propos tendants a avilir la convention nationale, et notamment *que le decrêt sur l'égalité des successions avoit eté rendû par des cadets qui n'avoient pas de biens et qui vouloient s'en procurer. Qu'ils etoient des foutus gueux.* Mais qu'il n'est pas constant qu'il ait été tenû des propos tendans a dissoudre la convention, ni armer les citoyens les uns contre les autres.

2° qu'il est constant que l'accusé a tenû les premiers propos.

3° que l'accusé a tenû ces propos comme une suite des premier mouvement que lui occasionnoit la sensibilité de la perte que le decrêt sur le partage des successions portoit à sa fortune ; qu'il ne les a pas tenûs dans des intentions criminelles et contrerevolutionnaires.

4° Enfin que lorsque l'accusé a tenû ces propos il etoit dans l'ivresse et ne jouissoit pas, par conséquent, de la plénitude de sa raison.

Le président a prononcé que Pierre Ravidat etoit aquité de l'accusation portée contre lui et ordonné, qu'il fut mis sur le champ en liberté, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du titre 8 de la loi du 16 septembre 1791, dont il a eté fait lecture et qui sont ainsi conçûs :

« Art. 1 « lorsque l'accusé aura eté declaré non convaincû, le president prononcera qu'il est aquité de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté. »

« Art. 2 « Il en sera de meme si les jurés ont declaré que le fait a eté commis volontairement sans aucune intention de nuire etc...

Fait a Périgueux les jour, mois et an sus dit

M. D'ALBY, *Prédt* — LARIVIÈRE St-LÉGER
DEFRANCE — DEBRÈGEAS *acc. pub.*
MASSEN — LAFUSTIÈRE *Greff*

Vingt-neuvième Affaire.

RECEL D'ÉMIGRÉ

PRÉVENU :

De TESSIÈRES-MIREMONT père, âgé de 69 ans, demeurant à Bertric-Burée, district de Ribérac.

EXTRAIT DES REGISTRES DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE RIBÉRAC

Séance du 5 octobre 1793 (V. stile).

Dans la séance la deliberation s'est engagée sur le compte du citoyen Tesère Miremont de la commune de Burée,

Le comité considérant qu'il existe dans les archives de l'ancien comité s proces verbaux qui etablissent des soupçons contre Miremont, qui d'ailur est noble et pere d'emigré.

Arrete que le dit Miremont pere sera mis en état darestation, et attendu tat de la santé, du dit Miremont les citoyens Dubasty et Bruneau, que le mité nomme pour lexecution du present arreté sont autorizés a consignée dit Miremont dans son domicile sous une garde qui sera relevée toutes les ngt quatre heures et payée par le dit Miremont laquelle garde sera etaie par la municipalité de sa commune et celle de Bertric sous la surveilnce desquels le dit Miremont demeure également

fait le dit jour

DUFRAISSE	LEBAS-LACOUR *P*t
FOMBELLE-LABROUSSE	ECLANCHIER
LACROIX	TESSIER
	COULOMBEIX *S*re

Interrogatoire de Teyssières-Miremont devant le comité révolutionnaire de Ribérac le 7 Germinal an II

(27 mars 1794.)

D'après les motifs qui ont determiné l'arreté du comité du cinq de ce mois, latif a sicaire Boutonnier, le comité ayant fait transférer Miremont pere de sa ıison dans la présente ville, ou il est en etat d'arrestation, et quil inporte l'interroger sur certains faits, il a eté conduit devant le comité, sur l'interllation a lui faite, a dit se nommer Jean Tessière Miremont, domicilié Burée canton de Verteillac, agé d'environ soixante dix ans,

Interrogé — quelle ont eté ses opinions politique sur lassemblée des etats ›meraux

repond — qu'il a toujours eté malade ce qu'il n'a guére pû se fixer sur les evenements de la revolution.

Interrogé s'il n'a pas eu de relation avec des ennemis intérieur et extérieur de la republique.

Repond negativement, lequel n'a eût d'autre relation qu'avec ses freres qui sont en France.

Interrogé s'il a fourny et fait passer de largent, ou effets or du territoire françois.

repond negativement.

Interrogé s'il n'a pas deux fils et deux gendres emigrés.

Repond quil a un fils et deux gendres d'emigrés, mais que quant a son second fils, Il ne seoit pas sil s'est emigré, n'ayant reçu de nouvelle directe de lui, depuis qu'il étoit en sa qualité dingénieur a Landau, on lui a dit depuis qu'il avoit périt dans une affaire particulliere, qu'il eut dans cette meme ville. et quil ne la apris qu'il y a environ six mois.

Interrogé, si du depuis l'emigration de son fils, et de ses deux gendres il a reçu de leurs nouvelles,

Repond qu'il n'en a pas reçu directement, mais qu'il en a reçû par leurs femmes a qui ils auroient écrit quelque tems après,

Interrogé s'il donna dargent a son fils lorsquil party.

Repond que depuis sept ans quil est marié il ne lui a pas donné un liard.

Interrogé s'il ne lui fourny pas de chevaux, pour lui faire faire son voyage.

Repond que non qu'il en avoit un à lui qu'il avoit acheté ou échangé, il y avoit environ six mois, qu'il en menat à perigueux, dou il parti en poste avec plusieurs autres, laissa ce cheval que son domestique lamenat, lequel domestique daprès les ordres de son maitre en menat le même cheval environ un mois et demy ou deux mois, après accompagné d'un autre individus de perigueux à Coblens

Interrogé si cet individu de perigueux passa prendre a Burée ce domestique.

Repond que nom, qu'il fut a Jauriac doû il envoya chercher le domestique

Interrogé dans quel tems party son dit fils pour sémigrer

Repond qu'il party le huit décembre 1791.

Interrogé s'il lui fit part de son départ.

repond que non ; quau contraire il y avoit environ six mois qu'il lui prechoit de ne point partir, que huit jours avant son depart il lui avoit promis quil ne partiroit pas, et qu'il party sans lui rien dire

Interrogé s'il sen fut avec un pasport

Repond quil ne sen rapel pas bien, mais qu'il croit qu'il en eut un de la municipalité de Burée longtems avant son départ,

Interrogé s'il netoit pas maire de sa commune

Repond que ouï.

Interrogé s'il se rapel avoir signé ce pasport.

Repond n'en avoir pas signé.

Interrogé si Boutonnier etoit son domestique ou celui de son fils.

Repond qu'il etoit domestique de son fils.

Interrogé si l'orsqu'il amena le cheval à Coblens il lui fit part de ce voyage.

Repond que Boutonnier lui dit qu'il avoit ordre d'aller joindre a Jauriac lindividu de perigueux dont il a parlé, que lui meme Boutonnier ne scavoit pas ou il devoit aller, que lui declarant crut bien que setoit pour aller joindre son maitre sans savoir pourtant ou il etoit.

Interrogé si Boutonnier avoit un pasport lorsqu'il party

Repond qu'il nen scait rien, mais qu'il ne croit pas qu'il en prit de la municipalité.

Interrogé si Boutonnier demeura longtems a revenir de ce voyage

Repond qu'autant qu'il peue se rapeller setoit sur la fin de 1792.

Interrogé s'il ne fut pas loger ches lui en arrivant

Repond, qu'il arriva chés lui a huit heures du soir dans une pluye tres abondante perdu d'eau et de fatigue, lui demanda sil vouloit bien le retirer, le repondant touché d'humanité malgré le mécontement qu'il avoit de l'émigration de son fils et de ce qu'il l'avoit suivy, il consenty a le retirer pour cette nuit a condition qu'il partiroit le lendemain, que le lendemain il se trouva tellement fatigué, et les pieds gonflé, quil fut obligé de garder le lit trois ou quatre jours et apres qu'il pût se tenir levé il le renvoya et ne la pas vu depuis.

Interrogé s'il ne fit pas compte avec lui de ses gages.

Repond que non quil n'en a jamais fait avec lui.

Interrogé s'il ne lui demanda pas des nouvelles de son fils et de ses gendre

Repond quil lui en demanda des nouvelles non seulement de ceux la ma de bien d'autre, mais qu'il le fit plutot par curiozité que par intérêts.

Et plus n'à eté interrogé.

Lecture a lui faite de ses dépositions a dit contenir verité et a signé.

TESSIÉRES-MIREMONT
LEBAS-LACOUR, *Pdt*
LACOUTURE, *Pr le Sre*

Déposition des témoins devant le comité révolutionnaire de Ribérac le 15 Germinal an II.

(4 avril 1794.)

En consequence de l'arreté du jour d'hier relatif a Tessière Miremont, le comité instruit que plusieurs citoyens ses voisins deja entendus, ou qui ne l'ont pas eté dans l'affaire du nommé Boutonnier, les a fait inviter de se présenter ce jourd'huy devant le comité pour prendre d'eux des renseignements ou explications de ceux qu'ils ont déja donné et qui sont afferens au dit Miremont.

En consequence s'est présenté Jean-Baptiste MAGNE habitant de la commune de Burée, ci devant curé d'icelle agé de cinquante ans.

Lequel a eté interpellé, de dire sil se rappelle lorsque le fils Miremont partit pour s'emigrer.

Repond que c'etoit vers le mois de novembre ou celui de décembre mil sépt cent quatre vingt onze.

Interrogé s'il alloit souvent dans la maison de Tessière Miremont dans le temps de cette emigration.

Repond qu'il y alloit diner tous les dimanches et fetes suivant l'usage des précedens curés, a cause de la distance de la maison presbiterale a l'eglise.

Interrogé s'il connoit que Miremon pere fut instruit du dessin qu'avoit son fils d'emigrer

Repond que ouï.

Interrogé sil paroissoit l'approuver ou l'improuver.

Repond qu'il l'improuvoit tres fort; et qu'il n'a cessé d'en manifester du mecontentement.

Interrogé s'il seoit que Miremon pere fournit a son fils de l'argent ou effets pour ce voyage.

Repond qu'il n'en seoit rien, mais qu'il ne le croit pas

Interrogé si en frequentant cette maison a cette epoque il a eté temoin d'entretiens du pere avec le fils sur ces voyages.

Repond negativement.

Interrogé si Miremon pere a manifesté une opposition formelle aux desseins de son fils.

Repond que Miremon pere lui dit dans le temps et lui a dit du depuis, qu'il avoit fait toutes les representations possibles a son fils pour lui en faire abbandonner le projêt, lui representant les dangers auxquels il s'exposoit, l'abandon qu'il faisoit de sa famille. Et observe qu'il lui dit egalement qu'il avoit ceddé a ses representations, lui promettant de ne pas partir; et que méprisant cette promesse, il s'en fut à perigueux d'ou il lui écrivit qu'il partoit.

Interrogé s'il seoit que Boutonier et domestique du pere ou du fils Miremont.

Repond qu'il etoit domestique du fils.

Interrogé s'il scoit que Boutonier suivit son maitre ou sil repartit qu'après.

Repond que Boutonnier fut avec Miremont fils a perigueux, dou Miremont parti en poste avec d'autre, ce Boutonnier ramena les chevaux

Interpellé s'il scoit que ces cheveaux appartinsent a Miremont pere ou au fils.

repond quil croit qu'ils appartenoient au fils.

Interrogé sil scoit dans quel tems Boutonnier parti pour aller joindre Miremont fils.

repond n'en etre pas bien sur, mais quil croit environ trois semaines apres etre de retour de perigueux.

Interrogé s'il scoit si Miremon pere avoit connoissance du projet du départ de Boutonnier.

repond n'en rien savoir.

Interrogé si après le depart de Boutonnier Miremont lui parla de ce depart.

Repond que ouï, ajoutant qu'il étoit parti avec un homme de Jauriac avec cette expression qu'ils alloient courir *la patantene*.

Interrogé si Miremon lui a dit ou s'il scoit quil consenty à ce que Boutonnier emmena la femme de Miremont fils.

Repond negativement.

Interrogé s'il se rapelle l'epoque du retour de Boutonnier.

repond que sest sur la fin de décembre 1792.

Interrogé s'il seoit que Miremont pere lui ait donné asile.

Repond que le lendemain de cette arrivé il fut ches Miremont environ midy, on lui dit que Boutonnier etoit arrivé la nuit precedante accablé de fatigue, qu'il etoit au lit ne pouvant se remüer, que Miremont le chargea de le dire à sa femme a Verteillac, que n'étant pas en etat de se conduire elle vint le voir. ce quelle fit, et elle y vint des le jour meme, et que le dit Boutonnier ne restoi a Burée que trois ou quatre jours malgré quil voullut que Miremont le garda pour serviteur ,ce quil ne voulu faire, ajoute même que du depuis le dit Boutonnier l'a prié de s'interesser pour lui auprès de Miremont pere pour qu'il le prit ches lui, ce qu'il n'a voulu faire quoi que le repondant se soit acquité de sa commission par maniere daquit : et bien loin de le presser la dessus, il saccordoit avec lui pour quil ne le prit pas.

Interrogé s'il scoit que Miremont pere ait fait passer a son fils des effets.

repond negativemént.

A lui interpellé que Boutonnier lui meme a dit qu'apres son retour de coblents il demeura chez Miremont jusqu'au Carnaval.

Repond qu'autant qu'il peu s'en rappeler il n'y resta pas plus qu'il n'a dit.

N'ayant plus été interpellé lecture lui a été faite de ses interrogats et reponses a persisté dans ses reponses et a signé Maigne.

Du 16 germinal.

(5 avril 1794.)

D'après larreté relatif a Tessiere Miremont, sest presenté le citoyen Jean Bauvois, colon partiere du dit Tessiere, habitant sur la commune de Burée,

agé de 25. ans ou environ lequel a eté interpellé, de dire sil se rapele lors que Tessiere Miremont fils parti de Burée.

Repond qu'il croit que ce fut au commencement de l'hiver qu'il croit quil y a environ trois ans.

Interpellé s'il scoit que Miremont pere aye facilité son voyage, en lui donnant un equipement ou quelque somme.

repond negativement qu'il sait seulement que Miremont fils party il fut avec son domestique a perigueux, qui ramena les cheveaux, a Burée que ce meme domestique nommé Boutonnier, party quelque tems apres en ammenant avec lui un cheval, qui appartenoit a Miremont fils.

Interpellé si Miremont pere paru comptant du voyage de son fils.

Repond qu'au lieu d'en paroitre comptant il sait positivement quil party malgré lui, quil a ouï entre le pere et le fils peû de jour avant son depart des propos tres vifs a ce sujet, ou le pere faisoit meme des menaces a son fils s'il persistoit a vouloir executer ce projet.

Interpellé sil seoit l'epoque du retour du dit Boutonnier

repond negatiment

Interpellé sil se rapel quil fut loger ches Miremont pere.

Repond que ouï

Interpellé s'il seoit le tems quil y demeura.

repond quil y demeura environ un mois apres lequel tems Miremont le congedia.

Interpellé sil a connu que Miremont pere parut avoir une affection particulliere pour le dit Boutonnier

repond negativement qu'au contraire le dit Miremont pere ne l'aima jamais mais que sa femme laimoit beaucoup

Interpellé si lorsque le dit Boutonnier fut de retour ledit Miremont pere lui avoit fait part ou a d'autre devant lui, des nouvelles quil avoit pu lui donner de son fils.

repond negativement

Puis n'a eté interpellé lecture a lui faitte des interpellations et reponses a dit contenir verité requerant taxe le comité la taxé trente sols et n'a signé a declaré ne savoir

Est aussi presentée SUZANNE NAZAT epouse du precedent temoin agée d'environ vingt trois ans, laquelle a eté interpellée de dire depuis quand elle habite la commune de Burée.

repond depuis environ vingt huit mois.

Interpellé si elle y etoit lorsque miremont fils party

repond quelle y etoit quinze jours avant, cuisiniere.

Interpellée si elle seoit quil avertit son pere de ce depart

repond que Miremont pere devoit savoir quil devoit partir puisquelle a entendu dire par les gens de la maison que Miremont pere avoit dit que si son fils partoit il pouvoit amener sa femme avec lui ou la mettre ou il voudroit quil ne la vouloit pas

Interpellé si elle a entendu Miremont père et son fils parler de ce voyage.

repond negativement quelle etoit toujours dans sa cuizine, et quelle nalloit pas dans les appartements

Interpellé si elle se rapelle si Boutonnier domestique de Miremont, accompagna Miremont fils.

repond que Boutonnier serviteur a gage de Miremont fils lacompagna a perigueux dou il revint douze a quinze jours apres, seul.

Interpellé si Boutonnier ne reparty pas quelque tems après pour aller joindre Miremont fils et sil n'a mena pas des cheveaux.

repond que Boutonnier party environ un mois apres et en mena la jum en de miremont fils

Interpellé si elle seoit que Miremont pere su le depart du dit Bontonnier

repond que tous ceux de la maison savoit quil devoit partir pour aller joindre Miremont fils, c'est a dire les serviteurs ne sachant pas si Miremont pere le savoit.

Interpellée si Boutonnier demeura lontemps a revenir de ce voyage

repond environ un an.

Interpellée si elle seoit qu'en arrivant il fut loger ches Miremont pere.

repond quil arriva le soir malade presque nût et sans souliers.

Interpellée sil y demeura guaire de tems

repond environ un mois.

Interpellée si Miremont pere, eut des conferance particulliere avec lui.

repond ne le savoir, etant alors mariée et n'abitant pas lors la maison

Interpellée si elle sest aperçue que Miremont pere eut une affection particulliere pour le dit Boutonnier

Repond quil ne la jamais aimé et que quoiqu'il eût lors besoin d'un serviteur il ne voullu pas le garder

Interpellée si pendant tout le tems que Boutonnier demeura a Burée il fut malade.

Repond que ouï et que la femme Miremont jeune dit quil falloit le laisser remetre avant de l'envoyer

Plus n'a eté interrogée lecture a lui faite des interpellations et reponses a dit contenir verité et y persister requerant taxe le comité la taxé trente sols et n'a signé ayant declaré ne savoir de ce interpellée

LEBAS-LACOUR *Pt*
LACOUTURE *pr le Sre*

Delibération du comité révolutionnaire du district de Ribérac Séance du 18 Germinal an II.

(7 avril 1794.)

Le comité vu la denonciation faite par Jean Bernard dit Biotte de la commune de Verteillac au comité de surveillance de la meme commune le 11. frimaire, contre sicaire Boutonier ex domestique de Tessiere Miremont fils emigré de la commune de Burée, les reponces du dit Boutonier devant le comité le meme jour vu ausi les nouvelles reponces du dit Boutonnier et les depositions des témoins ouis par le comité, des, 28 pluviose et deux ventose.

Vu encore les reponces rendues par Jean Tessiere Miremont père de la commune de Burée, devant le comité le sept du courant.

Vu enfin les depositions des tesmoins ouis par le comité les 15 et 16 de ce mois.

Considerant que des reponces du dit boutonnier il est conveincu d'emigration et qu'a son retour de Coblins, il serétira dans la maison de Miremont pere où il demeura quinze jours, a ce qu'il confesse.

Considerant encore que de la deposition des témoins entandus contre Boutonnier, il resulte, qu'il est resté deux mois ou environ dans la mai-

son de Miremont pere. que de la deposition des derniers témoins ouis contre Miremont il apert qu'il y est resté environ un mois que Miremont par ses réponces a confessé lavoir reçu ches lui et que de toutes ensemble il a eu asile ches Miremont

Considerant, que quoique les témoins derniers entandus déposent, que Miremont na gardé chés lui Boutonnier que pendant sa maladie, et la mis d'hors dès qu'il fut en état de se retirer, il n'est pas moins certein qu'il l'a recu chés lui, que Tessiere Miremont qui connoissoit letat de Boutonnier ne la point dénoncé aux autorités constituees qu'au lieu d'avoir usé de cette precaution, il a retenu chés lui Boutonnier jusque à son retablissement que Boutonnier s'est retiré à une lieu de son domicille, retraite, qu'il n'ignoroit pas.

Considerant encore que tout citoyen qui cache, selle, ou ne fait pas connoitre un coupable le devient lui même, et que Miremont l'est dautant plus qu'il savoit que Boutonnier etoit emigré ainsi quil l'a confessé.

Considerant enfin, que par la loi du 23 ventose, quiconque aura donné asile aux emigrés, sera declaré traitre a la patrie et puni comme tel, et que pour la retraite donnée a Boutonnier Miremont se trouve dans ce cas.

Arrete que le mandat darret décerné contre Jean Tessiere dit Miremont pere, de la commune de Burée demeurera converti en mandat darret contre lui comme traitre a la patrie; qu'anconséquance, il sera du lieu de sa detantion traduit dans la maison darret du district que les séllés seront apposé sur ses meubles papiers et effets dans le cas ou ce prealable ne seroit deja rempli par leffet du sequestre qui a dû être apposé sur les biens dudit Miremont comme pere d'emigré.

fait le dit jour LEBAS-LACOUR *Pdt*

LACOUTURE *pr le Sec*

Jugement du Tribunal Criminel du 23 Germinal an II.

(12 avril 1794.)

Aujourd'hui vingt trois germinal de l'an deuxieme de la republique francoise une et indivisible, le tritbunal criminel etant extraordinairement assemblé dans le lieu de ses seances.

Le president donne ordre de conduire dans l'auditoire François Miremont-Texieres , agé de soixante neuf ans, ex-noble, pere d'emigré, accusé d'avoir caché et recelé un emigré dans sa maison, qui doit etre jugé revolutionnairement dans cette seance ; il comparoit.

L'accusé est interrogé et repond sur ses noms, age, profession, demeure et sur sa fortune, le greffier tient note de ses reponses.

L'accusateur public plaide, entre dans la discussion du delit imputé a l'accusé, propose au tribunal les questions sur lesquelles il a a donner sa declaration et conclut a ce que l'accusé soit aquité.

Le president a resumé le tout et a posé les questions d'après les quelles le tribunal a declaré qu'il etoit constant que François texieres dit Miremont avoit donné asile et reçû chez lui Sicaire Boutonnier, emigré; mais qu'a cette epoque, cet individu n'etoit pas reconnû, dans le pays pour emigré.

d'aprés cette declaration, le president a prononcé que Francois Teyssieres dit Miremont etoit aquité de l'accusation, et a ordonné qu'il sera reconduit dans sa maison, sur la commune de Burée, ou il restera en arrestation pour les causes et motifs qui l'avoient precedament déterminée.

Fait à perigueux les jour, mois et an sus dit.

M. D'ALBY, P[t] — DEBRÉGEAS, *acc pub.*

DEFRANCE — LAFUSTIÈRE, *Gref.*

MASSEN

LARIVIÈRE LÉGER

Trentième Affaire.

ÉMIGRATION

PRÉVENU :

Jean CHATEAUREYNAUD, dit Boudon, âgé de 43 ans laboureur, demeurant au lieu de Ribeyrie, commune de Sorges, district d'Excideuil.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BELFORT.

Séance du 30 Mars 1793.

L'an mil sept cent quatre vingt treize, le deuxième de la republique françoise, le trente mars, dix heures du matin au directoire du district de Belfort, se sont presenté Jean Jacques Turillot, maire, Louis Mosnier, et J. claude Gaffinet, officiers municipaux de chevremont, lesquels nous ont dit que le nommé Jean chateaurenaux dit Boudon de sorges, canton de Savignac les Eglises, district d'excideuïl, departement de la Dordogne, a couché la nuit derniere dans un cabaret du dit chevremont, et dans la conversation qu'il y a engagé a déclaré avoir projet de se rendre à Bâsle en Suisse pour y visiter un ci-devant evêque emigré que sur la connoissance de ces faits la municipalité du dit chevremont a fait appeller devant elle le dit chateau renaud, a exigé de lui la representation de son passeport, l'a interrogé sur son projet de sortie de la république et que le dit voyageur ayant presenté un passeport, dont la date d'une autre écriture que celle du corps de l'acte, est placée en marge dégagée de toute signature, et porte celle du deux avril mil sept cent quatre vingt douze ; que ce passeport portant au dos un visa du comité civil de la section de la fontaine de Grenelle, datté de Paris duquatre de ce mois, et que le dit chatau renaud ayant répeté devant les déclarans ses intentions de se rendre en suisse. pour y conférer avec un évêque etranger, ils l'ont envisagé comme suspect, et ont crû devoir le conduire devant l'administration du district pour en être par elle délibéré, de tout quoi les dits maire et officiers municipaux ont requis acte et signé, *signé* TURILLOT *maire*, LOUIS MOSNIER, R, et J. CLAUDE GOFFINET.

Sur quoy le directoire du district de Belfort, après avoir oui le procureur sindic, a donné acte aux dits maire et officiers municipaux de chevremont, de leurs dires, presentation et référé, en conséquence arrêté que Jean chateau renaux dit Bourdon, presentera de nouveau a l'administration du district les lettres et pièces dont il est porteur, notamment le passeport dont il doit être muni en conformité de la loi du 26. février dernier

Ce fait le dit chateau renaux a été interrogé de son âge, profession et domicile ordinaire.

A repondu s'appeller Jean chateaü renaux dit Boudon cultivateur natif de sorges et domicilié en ce lieu.

Interrogé depuis quand il est sorti de sorges, et où il a résidé depuis ce tems?

A repondu avoir quitté Sorges le 22. avril 1792. et avoir demeuré a paris depuis cette époque.

Interrrogé dans quelle section de paris il avoit fixé son domicile.

A repondu dans la section de Grenelle

Interrogé dans quelle vüe il a quitté Paris.

A repondu que c'étoit dans l'intention d'aller consulter un evêque qui n'a pas voulu prêter le serment prescrit aux fonctionnaires publics, et d'aller jusqu'au Pape s'il ne pouvoit pas en rencontrer.

Interrogé pourquoy, avec pareille intention, il a dirigé ses pas vers les lieux où il ne pouvoit rencontrer l'objet qui a déterminé son voyage.

A répondu que son intention n'etoit pas de rester en France, mais bien de passer en suisse, où il esperoit rencontrer le personnage qu'il désire.

Interrogé s'il avoit en vüe un evêque particulier, et d'affection dans l'objet de son voyage.

a dit qu'il désiroit trouver et parler à l'evêque de Bâsle.

Interrogé pourquoi, avec l'intention qui l'a porté de sortir de paris, et de passer en pays étranger, il ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi, et ne s'est pas muni du passeport qui lui etoit nécessaire pour sortir de la république.

a répondu qu'il a supposé le Rafraichissement mis au dos de son passeport, suffisant pour se transporter a l'étranger.

à luy représenté que ce qu'il qualifie rafraichissement n'est qu'un visa, lequel ne peut ètre relatif qu'aux termes et au but du passeport, que celui qu'il nous présente ne luy accorde que la faculté de se rendre a paris seulement, lui enjoint de suivre la route de cette ville, et luy interdit d'en prendre une autre : deffense qui perce sous les ratures dont son passeport est vicié.

a dit qu'il esperoit passer librement au moyen de son passeport décoré du visa qu'il y a fait ajouter.

Interrogé quel jour il est sorti de paris.

a repondu qu'il est sorti le 17 de ce mois.

Interrogé s'il s'est fait donner une route pour parcourir les contrées qu'il n'a jamais habité.

A répondu qu'on lui a indiqué de passer par Barsuraube, Chaumont, Langres, Vesoul, Belfort, et Bâsle, suivant le papier qu'il nous a representé.

Interrogé quelle est la personne qui lui a fait cette ittinéraire, et dans quelle ville ou lieu il l'a obtenû.

A dit ne pas connoitre la personne qui le luy a donné, et qu'elle lui a remis sur la grande route.

Interrogé pourquoy, avec l'indication d'une route qui luy traçoit de suivre le grand chemin, il a pris des voyes obliques, et s'est trouvé à chevremont éloigné d'une demïe lieü de la route ordinaire.

A dit qu'il a suivi les chemins qu'on luy a indiqués.

Interrogé si la personne qui luy a fait sa route ne luy a pas déclaré qu'elle luy fourniroit le grand chemin jusqu'à Bâsle.

A dit ne vouloir répondre.

Interrogé par quel moyen il s'est entretenu pendant son séjour à paris.

A dit qu'il etoit logé et nourri chez un habitué de paris, qui est originaire et possessionné à sorges.

Interrogé quel est le nom et la demeure du citoïen qui l'a hébergé.

a dit qu'il s'appelle du Lot d'allemand, ruë St Guillaume, et qu'il a passé six jours dans une auberge ruë Grenelle.

A lui représenté qu'il cherche à nous tromper en nous persuadant qu'il a reçu l'hospitalité de Dulot d'allemand, tandis que ce particulier revêtû du grade de maréchal de camp a émigré il y a audelà de huit mois.

A répondu qu'il y a plusieurs Du Lot, et que celui qu'il nous a cité n'est pas émigré.

Interrogé si ce prétendu Dulot la pareillement entretenü pendant le séjour d'un an environ qu'il a fait à paris, ou qu'elle est la maniere avec laquelle il a pourvû à la dépense de sa petitoyë.

A répondu que c'est luy qui s'est entretenû avec le peû d'argent qu'il a apporté de chez lui.

Interrogé quelles sont les piéces et lettres dont il est porteur.

A répondu n'avoir qu'une lettre à l'adresse des administrateurs du département de la Dordogne, venant du citoïen Rovers membre du comité de sureté générale, le passeport dont il est fait mention cy-devant, son extrait baptistaire, un billet indicatif de la route qu'il a à tenir, quelques lettres a son adresse, des mémoires et petitions rédigées en sa faveur.

Interrogé qui luy a fourni les fonds nécessaires pour entreprendre son voyage.

A répondu avoir emprunté quarante huit livres d'un nommé Silkert Martin, de fontasnié paroisse de Ligueux.

a lui représenté que ce n'est pas pour entreprendre son voyage de paris qu'il luy a été demandé d'où il tenoit les fonds dont il avoit eû besoin, mais bien pour son voyage actuel.

A dit que les fonds avec lesquels il s'est mis en route venoient de son chef.

Interrogé s'il avoit une industrie quelconque a paris, et si pour s'y entretenir il s'est servi du produit qu'elle luy a rendû ou enfin quelle est la maniere avec laquelle il y a suppléé

A répondu qu'il n'avoit aucune industrie à paris, et qu'il s'est entretenû des fonds qu'il a apportés en cette ville, tout comme ils ont servi à le conduire en ce lieu.

Interrogé pourquoy, sétant chargé à paris d'une lettre destinée pour le département de la Dordogne, il a pris un chemin qui s'eloignoit diamétralement de celui qui devoit le conduire à la destination qu'il a dû annoncer pour l'obtention de cette mission.

a dit que c'est parce que cette lettre ne lui coutoit rien à nourrir

Lecture faite au dit renaux des interrogatoires et réponses cy-dessus et des autres parts, a declaré y persister et a signé — signé chateau Renaud

Surquoi vû le procès verbal cy dessus, l'interrogatoire a la suite, ensemble les pièces y mentionnées.

Considérant que Jean chateau renaux est vacillant dans ses réponses ; que son intention étoit déterminement de se rendre en pays étranger, d'y arriver illicitement puisqu'il a dédaigné les formalités préliminaires que la loi du 26. février dernier lui prescrit ; que l'objet de son voyage est coupable tant par lui même, que par les motifs dont il a cherché à le colorer ; que

le passèport qu'il rapporte ne peut lui tenir lieu de celui voulû par l'article 1er de la loi du 28 mars 1792. numéro 1194. que ce passe port est trop ancien et ne pouvoit servir à chateau Renaud que pour se rendre a paris, et non ailleurs ; que tel est le vœu exprimé dans cette pièce, dont les derniers termes sont maladroitement altérés par des ratures visibles ; que le dit chateau renaud n'a donc pû quitter paris, surtout a l'epoque de sa sortie, et prendre la route de la suisse avec ce passe port insuffisant ; que cette circonstance qui le convaint d'infraction à la loi réûnie a l'affection de ce particulier à choisir des routes détournées, des chemins de traverse, le rend très suspect.

Oui le procureur sindic.

Le directoire de Belfort a arreté provisoirement que Jean chateau Renaud dit Boudon sera mis en état d'arrestation et attendû la difficulté engagée par rapport à l'insuffisance de son passeport, a arrêté conformément a l'article final de la loi du 29 juillet 1792. numéro 1429. que ce particulier sera transféré au directoire du département pour etre statué sur les faits et pieces mentionnées cy devant

fait en séance publique les jour, et an d'autre part.

TURILLOT *maire.*

BOYER *Sre*

Relaxé, après huit mois de détention, par les autorités de Colmar qui virent dans chateaureynaud un homme dont les facultés mentales étaient mal équilibrées, il fut conduit de brigade en brigade à Périgueux et enfermé dans les prisons de cette ville le 3 pluviose an II.

Il subit le 8 pluviose an II (27 janvier 1794) l'interrogatoire suivant devant le président du tribunal criminel :

Interrogatoire de Jean Chateaureynaud par le Président du Tribunal criminel de la Dordogne, le 8 pluviose an II.

(27 janvier 1794)

Notes des réponses rendues par le ci aprés nommé sur les interrogats qui lui ont été faits le huitieme pluviose de la republique dans la salle du conseil du Tribunal criminel du département de la Dordogne seant à perigueux par le citoyen d'Alby president du dit tribunal, ainsi qu'il suit.

D. — Comment t'appelle tu, quel age as tu, quelles sont ta profession et demeure.

R. — je m'appelle Jean chateau reynaud je suis agé de quarante trois ans je suis laboureur et je demeurois au lieu de Ribeyrie dans la commune de Sorge district d'Excideuil département de la Dordogne.

D. — n'avois tu pas un surnom sous lequel tu etoit plus particulierement connu

R. — j'etois connu en effet avant mon depart sous le nom de Boudon qui est un surnom qu'on m'avoit donné dans le pays.

D. — a quel epoque a tu quitté le lieu de Ribeyrie.

R. — j'en suis parti le vingt trois avril de l'année mil sept cent quatre vingt douze pour aller à Paris a raison d'un procès qui m'y a détenû pendant onze mois.

D. — t'est tu munis d'un passeport lorsque tu partis du lieu de ribeyrie.

R. — j'en pris un de la municipalité de sorge dont jetois membre alors je le fis viser à mon arrivée à Paris à la section de grenelle dans l'étendu de laquelle j'avois fixé mon domicile je remis le passeport à Colmar avec mes autres papiers entre les mains de l'accusateur public près le tribunal criminel du departement du haut rein, qui m'avoit promis de renvoyer le tout au district d'Excideuil, mais je n'en ai plus entendu parler depuis

D. — a quel époque est tu partis de paris et où es tu allé de la.

R. — je suis party de paris le dix sept du mois de mars mil sept cent quatre vingt treize et je suis allé à Befort.

D. — quelles raisons t'obligeoit d'aller à Befort en partant de paris

R. — le procès verbal qui fut fait à befort lors de mon arrestation doit en faire mention ce procès verbal doit se trouver avec mes autres papiers, et je m'en refere a ce qui y est enoncé

D. — C'est tu a quel epoque tu est arrivé à befort

R. — j'y suis arrivé le vingt-neuf mars de l'année derniere veille des fêtes de paques.

D. — par quel moyen à tu fourni à ta subsistance pendant ton voyage de paris à befort.

R. — il me restoit encore quelque argent de celui que j'avois apporté à paris, lorsque je parti de chés moi il me servi pour payer ma dépense.

D. — pourquoy est ce que tu fus arrêté à Befort.

R. — je n'en sois positivement rien mais j'ai lieu de croire que c'est parce que mon passeport n'etoit pas revetû de toutes les formalités prescrites par la loi, je fus conduit de la à Colmar, et mis au dépot ou j'ai resté jusqu'au dix sept brumaire dernier qu'on m'a expedié un nouveau passeport pour me faire conduire dans ma municipalité j'ignore pourquoy on m'a mit dans la maison d'arret de ce district n'ayant jamais commis aucun delit qui aye pu m'attirer une pareille peine

D. — Depuis que tu as quitté ton premier domicile dans la commune de sorges est tu sorti du territoire de la republique.

R — j'ai deja dit qu'en partant de sorges je me rendy à paris pour mes affaires j'y restai constamment jusqu'au dix sept mars de l'année derniere et j'arrivoi à Befort le vingt neuf du même mois, ainsi je ne puis pas être sortis du territoire de la république

D. — as-tu mandié soit avant soit depuis ton départ de sorges.

R. — jamais cella ne m'est arrivé, j'avois emporté quelque argent en partant et il ma suffit jusqu'au moment de mon arrestation à befort

D. — Ou avois tu dessein d'aller en partant de Paris.

R. — Mon intention etoit d'aller d'abord en Suisse consulter quelque evêque sur un cas de conscience qui m'afectoit beaucoup et si je n'avois pas reçû une reponse satisfaisante je me proposoi d'aller a Rome pour consulter le pape.

D. — As tu sû que tu etois compris sur la liste des emigrés, et que tes biens ont été sequestrés à raison de ce.

R. — Je ne l'ai su que depuis que je suis à perigueux. J'en suis d'autant plus etonné que j'avois envoyé de Paris un certificat de residence qui fut affiché dans le tems dans la commune de Sorges.

D. — As tu fait quelque reclamation a ce sujet.

R. — Je nay pus en faire aucune puisque j'ignorois que mes biens eussent été sequestrés d'ailleur il ne m'eut pas été possible de reclamer quand même j'en auroi été instruit puisque j'ai resté huit mois au dépot de Colmar, mais je me propose de le faire aussitot que j'auroi recouvré ma liberté.

Lecture à luy faite des reponses et declarations ci dessus, il a declaré

y persister contenir verité ne vouloir ny augmenter n'y diminuer et a signé :

CHATEAUREYNAUD.

Jugement du Tribunal Criminel du 23 Germinal an II.

(12 avril 1793)

Aujourd'hui vingt trois germinal de l'an deuxieme de la republique francoise une et indivisible, le tribunal criminel etant extraordinairement assemblé.

Le president donne ordre de conduire dans l'auditoire Jean Chateau Renaud, prevenû de vagabondage et soupçonné d'avoir emigré.

L'accusé a eté interrogé et a repondû sur ses noms, age, profession et demeure le greffier a tenû note de ses reponses.

Ensuite l'accusateur public a dit que Jean Chateaurenaud etoit né dans le present departement, district d'Exideuil, commune de Sorges, le 2 decembre 1750, qu'en 1792 il etoit officier municipal de cette commune, mais qu'ayant perdû a cette epoque plusieurs procès ; cet evenement l'affecta tellement, que sa raison qui avoit eté toujours très faible en fut presqu'entierement troublée ; que parmi les fantaisies que lui passerent par la tete, il s'arreta a celle d'aller a Paris demander justice a la convention nationale, contre les juges et les gens de loi, qu'il accusoit de lui avoir fait perdre ses procès par leur faute qu'il prit un passe-port de la municipalité de Sorges le 2 avril 1792, et se rendit a Paris ou il paroit avoir resté jusques au mois de mars 1793 que n'ayant pû obtenir de reponses favorable aux pétitions insignifiantes qu'il avoit presentées a la convention nationale il se determina a partir de Paris le 4 mars 1793, après avoir fait viser le passeport qu'il avoit pris a Sorges, par le comité civil de la section de la fontaine de Grenele ; qu'il a dit avoir eu le dessein, alors, de se rendre en Suisse, pour consulter un evêque sur un cas de conscience, qui l'affectoit beaucoup : qu'il s'en fut, en effêt jusqu'au lieu de Chevremont dans le district de Belhfort departe- du Haut-Rhin, ou il fut arrêté le 30 du meme mois de mars, par les officiers municipaux du dit Chevremont, qui le menerent de suite au directoire du

district de Belhfort, qu'après avoir eté soigneusement interrogé, il fut mis provisoirement en etat d'arrestation, jusques a ce que le directoire du departement du Haut-Rhin auroit definitivement statué sur la validité ou insuffisance de son passeport ; qu'il paroit que Chateau renaud fut oublié dans le depot d'Ensisheim jusqu'au 17 brumaire dernier, epoque a laquelle le directoire du departement du Haut Rhin lui expedia un passe port portant ordre de le conduire de brigade en brigade jusques dans sa municipalité. qu'arrivé dans ce departement, la gendarmerie nationale, au lieu de le conduire devant la municipalité de Sorges, le deposa dans la maison de justice du present departement, sans avoir remis d'autres papiers que le passeport expédié par le directoire du departement du Haut Rhin ; que le dit Chateau renaud ayant eté mis pendant son absence sur la liste des emigrés, il a eté necessaire d'ecrire a Colmar pour avoir des renseignements plus positifs sur sa conduite que l'accusateur public près le tribunal criminel du Haut Rhin, a renvoyé plusieurs pieces par les quelles il est justifié que Chateau renaud n'est pas emigré ; qu'il a eté arreté dans le departement du Haut Rhin comme un vagabond, un homme qui a l'esprit alienė et qu'on a renfermé ensuite.

Dans cet état l'accusateur public a observé que si le dit chateau renaud ne se trouvait pas porté sur la liste des emigrés, il n'y auroit aucune difficulté de le mettre en liberté, mais que n'ayant point réclamé dans le tems contre son inscription sur cette liste, et ne justifiant pas rigoureusement dans la forme prescrite par la loi du 28 mars 1793 de sa résidence, sans interruption sur le territoire de la république depuis le 9 mai 1792 la détermination que le tribunal devoit prendre devenoit plus douteuse ; que neanmoins les pièces envoyées par l'accusateur public près le tribunal criminel du departement du haut rhin, constatant que le dit chateau renaud a demeuré a paris jusques au 4 mars 1793, qu'il a eté arreté le 30 de ce meme mois de mars dans le département du haut rhin et y a resté enfermé dans un depot jusqu'au mois de brumaire dernier, epoque a laquelle il a été conduit de brigade en brigade dans ce departement, il sembloit que ces preuves devoient equivaloir aux certificats de residence exigés par la loi du 28 mars, et qu'on ne peut pas faire un crime a chateau renaud de n'avoir pas réclamé contre son inscription sur la liste des emigrés, puis-

qu'a cette epoque il n'a pu ni en avoir connoissance ni faire de declaration etant privé de sa liberté, que d'ailleurs la consideration qu'il a presque toujours eu l'esprit aliéné, ajoute un nouveau poids aux motifs qui semblent devoir l'excuser de n'avoir pas rigoureusement rempli toutes les formalités prescrites par la loi, vû surtout que son etat et sa fortune ne peuvent guere faire presumer qu'il aye pu avoir eu le dessein d'emigrer.

D'après toutes ces considerations, l'accusateur public a declaré s'en remettre a la sagesse du tribunal.

Surquoi le tribunal criminel après en avoir deliberé et après que les juges ont eu opiné a haute voix dans la forme ordinaire, a rendû le jugement suivant.

Au nom de la republique françoise.

Vû par le tribunal criminel du departement de la Dordogne l'extrait des registres de baptême, mariages et sepultures de la paroisse de sorges delivré le 6 janvier 1792, le passe port delivré par la municipalité de sorges le 2 avril 1792 visé au comité civil de la section de la fontaine de grenelle a paris le 4 mars 1793, une lettre écrite d'antonne le 19 decembre 1792 souscrite de Jean Chateau Renaud neveu de l'accusé, timbrée de perigueux, adressée au citoyen Jean Chateau Renaud, chez le citoyen Dulaud d'allemans ruë St Guilhaume, faubourg St Germain a paris. un itineraire trouvé sur le dit Chateau Renaud, portant *Bar sur Aube*, *Chaumont*, *Langres*, *Vezoüil*, *Belhfort et Basle* une pétition faite a la convention nationale par le dit Chateau Renaud et prononcée d'un n'y a lieu a delibérer au comité de legistation le 17 novembre 1792, autre petition a la dite convention par le meme reçuë au dit comité le 3 novembre 1792 et au bas de laquelle est l'avis du dit comité de proposer l'ordre du jour, lettre du 2 fevrier 1793 dattée de paris, ecrite au dit Chateau Renaud par Garat, minitre de la justice, l'extrait du procès verbal du dit comité de legislation du samedi 17 novembre 1792 relatif aux pétitions du dit Chateau Renaud, signé le peletier secretaire, le procès verbal dressé par le directoire du district de Belhfort, sur l'arrestation du dit Chateau Renaud, contenant l'interrogatoire et les reponses d'icelui, et son renvoi devant le directoire du département du haut Rhin, datté du trente mars 1793, signé pour expedition Morize, secretaire; le passe port delivré au dit chateau Renaud, par les

administrateurs composant le directoire du departement du haut Rhin, le 17 Brumaire dernier, le procès verbal de la remise de la personne du dit Chateau Renaud, dans la maison de Justice, du trois pluviose dernier; la note de ses reponses sur les interrogats qui lui furent faits le 8 du meme mois, par le president de ce tribunal; la lettre en reponse a l'accusateur public, a lui écrite par le citoyen Coustillas l'un des administrateurs du district d'exideuïl relative au dit Chateau Renaud, dattée du 26 pluviose dernier, enfin celle du citoyen Gres, accusateur public du departement du haut Rhin, dattée du 30 ventose adressée au citoyen Debregeas, accusateur public de ce departement et lui annonçant l'envoi des pieces ci dessus enoncées.

Le tribunal criminel après avoir entendû l'accusateur public, ordonne que Jean Chateau Renaud dit Boudon, actuellement detenû dans la maison de Justice, sera mis provisoirement en liberté, a la charge par lui de se rendre incontinent devant la municipalité de Sorges, pour y faire certifier son arrivée tant sur les registres de la dite municipalité, que sur le passe port expedié par le directoire du département du haut Rhin, lequel passeport sera, ensuite envoyé par la dite municipalité au directoire du departement du haut Rhin; de tout quoi, elle certifiera l'accusateur public sauf au dit Chateau Renaud de faire les reclamations necessaires, tant a l'administration du departement que partout ailleurs ou besoin sera, pour faire rayer son nom sur la liste des emigrés.

fait a perigueux les dit jour, mois et an sus dit.

M. D'ALBY, *P*ᵗ — DEBRÉGEAS, *acc. pub*
LARIVIÈRE Sᵗ LÉGER — LAFUSTIÈRE, *Greffier*
DEFRANCE
MASSEN

Trente-unième Affaire.

RECEL DE PERSONNES SUSPECTES.

PRÉVENU :

Joseph DONZEAU, âgé de 39 ans, cultivateur au village du Buisson, commune de Saint-Aignan-d'Hautefort.

DÉNONCIATION CONTRE JOSEPH DONZEAU 13 GERMINAL AN II.

(2 avril 1794)

Le treize germinal an deuxieme de la republique environ les deux heures de la près midy devant nous membres du comité de surveillance revolutionnaire d'Exideuil soussignés s'est présenté pierre Mercier Lachapelle gens d'armes demeurant à la commune du Vidaloux municipalité d'agnant haute vuë canton d'autefort qui a denoncé les faits cy après. il a dit qu'il lui a eté rapporté par des personnes qui l'avoient vû, que Joseph Donzeau de la commune du buisson même municipalité avoit ches eux deux personnes inconnuës qui s'y cachoient, que Jean combescot de la même commune du buisson et Jean Galard de la commune de leymongni sus dite municipalité lui ont dit qu'etant entrés au moment du diner et du souper chés le dit Donzeau savoir Jean galard a diner et l'autre a souper avoir vû deux personnages qui cherchoient a se cacher et qu'un des sus nommés Galard et Combescot ont vû que les inconnus surpris, se seroient couvert la figure d'une serviette et retirés dans un appartement a coté de la cuisine ; que Bertrand clergerie lui a dit que Donzeau l'avoit invité de recevoir dans une maison qu'il a a la campagne un de ses inconnus qui etoit homme de loi et qui pourroit enseigner ses enfants.

Touts les quels faits le dit Mercier a affirmer tels qu'il vient de les denoncer et nous a requis de recevoir sa denonciation ce que nous avons fait et a designé pour temoins des sus dits faits les dits Galard Combescot et Clergerie, le dit Mercier a signé

Pierre MERCIER LACHAPELLE.

Audition des témoins par le comité révolutionnaire d'Excideuil 17 Germinal an II.

(6 avril 1794)

Le dix septieme germinal an deuxieme de la republique sont comparuts les citoyens françois Parrot habitant de la commune de Martin la Roche, et pierre Champrade Larivière de la commune de Cubas sur la citation delivrée par les membres du comité revolutionnaire d'excideuil aux fins d'etre

interrogés sur les faits relatifs a la denonciation faite contre Donzeau, a quel interrogats les membres soussignés ont procedé ainsi qu'il suit :

Interrogé Parrot de son nom, age et demeure.

Repond s'appeller FRANÇOIS PARROT, etre age d'environ quarante sep ans et demeure dans la commune de Martin Laroche.

Interrogé s'il est parent ou allié de Mercier la Chapelle denonciateur et d Donzeau denoncé.

Repond n'etre parent du denonciateur mais etre beau frere de Donzeau

Interrogé s'il a connoissance que Donzeau aye recelé chez lui d'etranger

Repond que non.

Interrogé sil a eté chés Donzeau avec deux etranger

Repond quil y a eté avec deux etranger marchands de cochons qu venoient de la foire d'autefort et alloient a Excideuil, qu'il les rencontra qu' etoit presque nuit lui demandant une auberge il les conduisit ches son beau frere quoi qu'il ne tint pas auberge, et qui les logea a sa consideration

Interrogé quelle distance il y a d'autefort chés Donzeau

Repond qu'il y a environ un quart de lieu.

Interrogé si en entrant chés Donzeau le dit Donzeau s'informa du no des deux etranger qui etoient avec lui.

repond que Donzeau dut demander qui etoient les deux etranger et qu' lui repondit que c'etoit deux marchand de cochons qui venoient d'autefo qui n'avoient rien acheté parceque les cochons etoient trop cher.

Interrogé s'il connoit le nom et l'habitation des ces deux marchands cochons.

Repond que non quils lui dirent quils etoient du coté de dôme.

Interrogé s'ils resterent longtems chez Donzeau.

Repond quil partirent le lendemain matin environ dix heures, qu'au li d'aller à Excideuil ils tournerent du côté de rouffignac a quelque foire q s'y tenoit.

Interrogé s'il party avec eux, ou avant eux de chés Donzeau

Repond qu'ils partirent dans le même instant.

Interrogé s'ils dejeunerent avant de partir.

Repond qu'ils burent quelques bouteilles de vin avant de partir.

Interrogé si les deux etranger peyerent la depense quils firent chez Donzeau.

repond qu'il ne croit pas qu'ils payassent rien, que Donzeau ne tient pas auberge.

Interrogé s'ils offrirent de payer leur depense.

repond qu'il ne s'en rappelle pas.

Interrogé a quelle epoque il a conduit ces deux etrangers chés son beau frere.

Repond ne pas s'en rappeler.

Interrogé s'il se rappelle a plus pres combien il y a de mois.

Repond qu'il y a environ trois mois.

Interrogé si pendant que ces deux etrangers etoient ches Donzeau il s'apperçu que ces deux etrangers craignissent d'etre connus.

repond que non.

Interrogé s'il les avoit vus a la foire d'autefort le meme jour

Repond que non

Interrogé s'il fesoit beau tems lorsqu'il les rencontra

repond qu'il pleuvoit et fesoit mauvais tems qu'il etoit presque nuit.

Interrogé s'il seoit les raisons qui les empecherent de rester a autefort puis qu'il fesoit mauvais tems et qu'ils ne pouvoient pas se rendre a Excideuil vû les aproches de la nuit.

Repond qu'ils ne le lui dirent pas

Interrogé s'il le leur demanda.

repond que non

Interrogé dans quel lieu il les trouva et les rencontra

repond que s'est entre autefort et le Buisson,

Interrogé si lors quil les rencontra ils etoient plus pres d'autefort que du Buisson.

repond ne pas s'en rappeler mais que c'est a peu près moitié chemin.

Interrogé s'il est en tré personne chez Donzeau le soir ou le matin pendant que lui et les etrangers y etoient

Repond quil ne se rappelle avoir vu personne le soir attendu qu'il etoit un peu gris, mais se rapeller que le lendemain matin dans le tems qu'il

vouloit partir apres dejeuner un parent de Donzeau nommé chatard y v
et demanda du pain et des noix.

Lecture a lui faite de ses reponses, et interpellé si elles contiennent vei
sil veut y augmenter ny diminuer,a dit quelles contiennent verité ne voul
y augmenter ny diminuer et a signé

PARROT.

Pierre chauprade la riviere a eté interrogé ainsi qu'il suit.

Interrogé de son nom, age demeure et sil est parent de Mercier la chap
denonciateur et de Donzeau denoncé.

repond se nommer PIERRE CHAUPRADE LA RIVIERE demeurer a Cubas e
agé d'environ quarante sept ans, etre parent du denonciateur et du denon

Interrogé s'il est allé a l'entrée de la nuit ches Donzeau et s'il y a cou
depuis environ trois ou quatre mois.

repond y etre allé depuis et avant et y avoir couché depuis et avant

Interrogé s'il y fut seul

repond y avoir eté seul et en compagnie

Interrogé si Donzeau connoissoit ceux qui alloit avec lui

repond qu'il pourroit se faire quil y a conduit quelqu'un que Donzeau
connoissoit pas

Interrogé si y etant, personne de ceux qui sont allés avec lui desiroit
pas etre connus chés Donzeau

repond qu'il n'y a jamais amené personne qui craignit de se faire cc
noitre

Interrogé si etant chés Donzeau il a vu quelqu'un se couvrir d'une s
viette pour ne pas etre connu et passer dans une chambre a côté dans le te
qu'il entroit quelqu'un.

repond que c'étoit lui-même qui se couvrit d'une serviete.

Iuterrogé pourquoi il a fait cela

repond qu'il a fait cela parcequil craignoit qu'on vint le chercher pc
quelque malade et quil etoit fatigué.

Interrogé qui étoit la personne qui se rendit se soir la chés Donzeau av
lui

repond ne pas s'en rappeler

Interrogé s'il coucha chés Donzeau le même soir

repond ne pas s'en rapeler

Interrogé qui étoit celui ou celle qui entra ches Donzeau lorsquil se couvrit de sa serviette.

repond qu'on lui dit que s'etoit le métayer du citoyen Latrimouille.

Interrogé s'il se rappelle ce que ce metayer demanda

repond qu'il demanda un marteau pour casser des noix et en outre que Donzeau lui fit aider a les triers.

Interrogé si Donzeau fut ce soir la ches le métayer aider a trier ses noix,

repond que non

Interrogé s'il soupa seul avec Donzeau et sa famille ce même soir

repond ne pas s'en rappeller, mais quil y soupa un autre soir que Parrot l'ainé y etoit avec son fils.

Interrogé si s'est avant ou apres l'histoire de la serviete quil a soupé avec Parrot et son fils chez Donzeau

repond ne pas s'en rappeller

Interrogé s'il n'y avoit personne que Parrot et son fils, détranger le soir que Parrot y a soupé

repond qu'il n'y en avoit pas d'autre.

Lecture faite des interrogats et reponses de la riviere et interpellé de dire s'il y persiste ou veut y diminuer ou ajouter

repond ne vouloir y rien augmenter ny diminuer y persiste et a signé

CHAUPRADE LARIVIÈRE

Délibération du comité révolutionnaire d'Excideuil du 21 Germinal an II.

(10 avril 1794)

L'Administration assemblée au lieu ordre de ses séances il a eté remis sur le bureau une procedure instruite par le comité révolutionnaire, contre le nommé Joseph Donzeau du lieu Dubuisson commune de St Agnant, canton d'Autefort prevenu d'avoir recelé des inconnus

Après l'avoir attentivement parcourû et deliberant sur le renvoy que l'administration doit en faire devers un tribunal competant

Considerant que le dit Donzeau est prevenû d'avoir logé chés luy des inconnus, et sans doute des ennemis de la chose publique.

Considerant que d'après la loy du vingt trois ventose toute personne qui receleroit chés lui ou ailleur des cospirateurs ou des ennemis de la chose publique mis ors de la loi et regardée comme leur complisse et punis comme tel.

L'agent national entendu l'administration

Arrete que le prevenu sera conduit sous vingt quatre heures par un detachement de la gendarmerie nationale devant l'accusateur public près le tribunal criminel du departement de la Dordogne, ainsy que la procedure instruite par le comité, pour par le dit tribunal criminel etre statue ce qu'il appartiendra.

fait au bureau du district d'Excideuil le vingt un Germinal l'an deux de la republique

---

Interrogatoire de Joseph Donzeau par le Président du Tribunal Criminel 24 Germinal an II.

(13 avril 1794)

Notes des reponses renduës par le ci-après nommé sur les interrogats qui lui ont eté faits le vingt quatre germinal de l'an deuxieme de la republique françoise dans la sale du conseil du tribunal criminel a perigueux, par Bernard Larivière St Léger l'un des juges du dit tribunal, qui a procedé ainsi qu'il suit.

Et d'abord sur sa demande le prevenû a dit s'appeller Joseph DONZEAU, etre agé de 39 ans, cultivateur demeurer au village du buisson commune d'aignan-hautefort et subsister du revenû d'un bien de 5000[f] quil travaille lui meme.

D. — as tu jamais tenû personne de caché chez toi

reponse non

D. — n'as tu pas dit a Bernard clergerie, s'il vouloit prendre, dans sa maison de campagne, un homme de loi

R. — non.

D. — un inconnû qui etoit chez toi, voyant entrer une personne dans ta

maison, ne se couvrit-il pas la tête d'une serviete, pour n'en etre pas reconnû et dans quelle époque cela se fit il.

R. — quatre a cinq jours avant la noël, le citoyen Lariviere officier de santé etant a souper chez moi avec une autre persönne dont je ne me rappelle pas du nom, mais qui est du voisinage, et craignant que quelqu'un ne vint le demender et l'interrompre de son souper, me pria de faire fermer mon portail, pour que personne ne put entrer sans que nous en fussions prevenûs ; neanmoins, un nommé combescot metayer du citoyen gauthier etant venû au dit portail et l'ayant trouvé fermé, passa par dessus les murs de la cour et vint dans la maison pour m'emprunter une lampe et des petits maillets pour casser les noix, devant faire enoiser ce soir la.. au moment ou cet homme entra le dit Larivière craignant que quelque malade importun ne l'envoyat chercher, se leva précipitament de table, mit sa serviete sous le bras, passa derriere un lit ou il resta jusques a ce que j'eus donné au dit Combescot les ustanciles qu'il etoit venû chercher, et il y a apparence que cette precaution de la part de Lariviere, le fit paroitre au dit Combescot pour une personne suspecte

D. — Jean chalard ne fut il pas aussi chez toi et n'y rencontra-t-il pas des personnes etrangères.

R. — le jour de la foire d'authefort, qui se tint le jour des ci-devant roi dernier, parot l'ainé mon beau frère en se retirant de cette foire, passa chez moi, ou il arriva fort tard, il etoit accompagné de deux personnes que je ne connoissois pas, qu'il me pria de recevoir, a sa consideration, ce que je fis, ces deux hommes etoient des marchands du coté de Daume. Et il est vrai que le dit chalard les vit chez moi, d'ou ils ne partirent que le lendemain après avoir déjeuné. et lorsque chalard entra chez moi, il nous trouva auprès du feu et j'observe que toutes mes portes etoient ouvertes, ce qui n'auroit pas eté si ces personnes eussent eté suspectes et que j'eusse eu en vuë de les cacher.

D. — tient-tu auberge

R. — non

D. — ne tenant pas auberge comment recois-tu, ainsi, des gens que tu ne connois pas.

R. je ne suis point dans l'usage de recevoir des gens que je ne connois

pas, quant a l'egard des deux personnes dont j'ai parlé dans l'avant derniere de mes reponses, ce ne fut que parce qu'elles etoient en compagnie de mon beau frere, a sa priere et a sa consideration, que je me determinai a leur donner l'hospitalité

Lecture a lui faite de ses reponses a déclaré y persister et a signé

DONZEAU

Certifié veritable par moi greffier du tribunal criminel soussigné

LAFUSTIÈRE

Jugement du tribunal criminel du 24 germinal an II

(13 avril 1794)

Aujourd'hui vingt quatre germinal l'an deuxième de la Republique une et indivisible, le tribunal criminel extraordinairement assemblé dans le lieu de ses séances

Le president ayant donné l'ordre de conduire dans l'auditoire Joseph Donzeau prévenu d'avoir recélé des personnes suspectes

L'accusateur public a dit que le nommé Joseph Donzeau avoit eté traduit dans la maison de justice en execution d'un arreté de l'administration du district d'Excideuil pris a la suite d'un mandat d'arret decerné par le comité revolutionaire, contre le dit Donzeau comme prevenu d'avoir logé chez lui des inconnus, quil presumoit etre des ennemis de la republique qui resulte de la procedure que deux des temoins qui ont deposé ont vu chez le dit Donzeau des hommes a eux inconnus l'un desquels paroissoit se cacher la figure avec une serviette, et avoit passé dans une autre chambre, lorsqu'ils etoient entrés, que cette circonstance, la seule qui pouvoit donner lieu a quelques soupçons a eté parfaitement eclairé par la suite des informations puisqu'il est prouvé que le pretendu personage inconnu qui se couvroit la figure avec une serviette est le citoyen Larivière officier de santé très employé dans son canton, qui arrivant le soir bien mouillé et fatigué chez Donzeau son parent et son ami, et ne voulant pas qu'on sut qu'il etoit la de peur qu'on ne vint l'importuner pour l'engager a aller voir quelque malade se couvrit la figure avec une serviette, au moment ou quelqu'un entroit dans la maison affin de n'etre pas reconnu ; qu'a la vérité la rivière avoit mené chez Donzeau deux hom-

mes qui se disoient des marchands de cochons, qu'il avoit rencontré a l'entrée de la nuit, sur le chemin d'autefort a Excideuil et qui l'avoient prie de leur indiquer quelque auberge ou ils puissent se retirer, que n'en connoissant pas une a porteé, il avoit cru pouvoir les mener chez son ami Donzeau, qui les reçut a sa consideration quoy qu'il ne tienne pas auberge, mais qu'il ne suffit pas que les deux hommes soient inconnus pour qu'on puisse faire un crime a Donzeau de les avoir reçus chez lui, qu'il faudroit au moins qu'il y eut quelques commencements de preuves ou quelques indices qui puissent faire presumer que ces hommes etoient ou des emigrés ou des prevenus de conspiration contre la republique, qui cherchoient a se soustraire à l'examen de la justice, et qu'il n'en existe aucune trace dans la procedure, que ne connoissant aucune loi qui aye deffendu aux citoyens de recevoir et loger chez lui des inconnus, lorsqu'il n'y a aucune preuve que ces inconnus soient même suspects, il n'a pas trouvé qu'il y eut matiere adresser d'acte d'accusation contre le dit Donzeau, et a requis conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 12 nivose relatif au mode d'execution de la loi du sept frimaire que le tribunal eut a deliberer a cet egard.

Surquoi le tribunal criminel fesant droit de la requisition de l'accusateur public, après avoir examiné toutes les pièces de la procedure considerant qu'aucune loi n'a deffendu aux citoyens d'exercer l'hospitalité même envers des inconuus, lorsqu'il n'existe aucune presomption ou indice qui puissent faire soupconner ces inconuus d'etre des ennemis de la republique ; que le pretendu delit dont le dit Donzeau est prevenu ne pourroit par conséquent jamais faire prononcer contre lui aucunes peines afflictives ni infamantes, ni meme correctionnelle, déclare qu'il n'y a pas matiere adresser un acte d'accusation contre le dit Donzeau pour raison des faits qui ont donné lieu au mandat d'arret decerné contre lui par le comité revolutionnaire d'Excideuil en consequence ordonne qu'il sera mis en liberté conformement aux dispositions de l'article 36. du titre 1er de la loi du 10 septembre 1791

M. D'ALBY *Pt* DEBRÉGEAS *acc pub*
LARIVIÈRE St LEGER
DEFRANCE LAFUSTIÈRE *Greffier*
MASSEN

Trente-deuxième affaire.

CORRESPONDANCES AVEC DES ÉMIGRÉS

PRÉVENUE :

Dame Thérèse de Lafaye, épouse Teissière-Miremont fils, âgée de 27 ans, demeurant à Bertric-Burée, district de Mussidan.

INTERROGATOIRE DE LA DAME THÉRÈSE DE LAFAYE ÉPOUSE DE TEISSIÈRE-MIREMONT PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CRIMINEL, LE 26 GERMINAL AN II.

(15 avril 1794)

Notes des reponses renduës par la ci-après nommée sur les interrogats qui lui ont eté faits le vingt six germinal de l'an deuxieme de la republique francoise, dans la sale du conseil du tribunal criminel, a perigueux, par Jean Debregeas, accusateur public du departement qui procède ainsi qu'il suit.

Et dabord sur sa demande la prévenuë a dit s'appeller, Therese Lafaye, agée d'environ vingt sept ans, femme de Texiere fils dit Miremont, emigré, ex noble demeurant dans la commune de Burée au district de Ribérac et avoir porté cinquante un mille livres de dot, dans la maison de son beaupere, demeurant au dit lieu de Burée.

D. — sais tu a quelle epoque ton mari a emigré.

R. — il est parti de son domicile le 8 decembre 1791. il a resté trois mois a paris et a, ensuite, emigré.

D. — savois tu qu'il voulut emigrer quand il quitta son domicile.

R. — il est parti sans m'en prevenir; mais pendant sa residence a paris, il m'ecrivit qu'il croyoit qu'il seroit forcé d'emigrer comme les autres; je lui repondis, alors, pour l'engager a ne pas le faire; je lui representois surtout la douleur dans laquelle son depart avoit jetté son pere, et l'engager fortement a revenir dans le sein de sa famille, mais instances furent vaines puis qu'il a emigré de puis.

D. — pourrois tu fournir quelque preuve de ce que tu avances.

R. — je ne puis produire aucune preuve qu'une simple correspondance, dont la manifestation ne me paroissoit, alors, d'aucune utilité; mais je suis en etat de prouver que mon beau pere et moi avons fait tout ce que nous avons pû pour empecher mon mari demigrer, et qu'il s'est caché de nous pour s'absenter de son domicile, et qu'il fit enlever clandestinement ses effêts.

D. — as tu recu de ses nouvelles depuis qu'il est sur le territoire etranger

R. — je n'en ai point recu; parceque je lui ecrivis lorsqu'il etoit a paris, de ne plus m'ecrire s'il fesoit la folie d'emigrer.

D. — lui a tu ecrit depuis son emigration.

R. — non.

D. — je t'observe que ton beau pere a dit dans ses reponses que tu lui : fait voir des lettres de ton mari dattées de coblent.

R. — si mon Beau pere l'a dit il s'est trompé, je proteste que je n'ai reç de mon mari que celle dont j'ai dejà parlé et je n'ai presumé que mon ma avoit emigré, que parcequ'il ne m'avoit plus ecrit.

D. — sais-tu si d'autres personnes ont ecrit a ton mari ou celui-ci a elle:

R. — je l'ignore.

Lecture a elle faite de ses reponses, a declaré y persister et a signé

LAFAYE MIREMONT.

Certifié veritable par moi greffier soussigné

LAFUSTIÈRE.

Jugement du Tribunal Criminel du 26 Germinal an II.

(15 avril 1794)

Aujourd'hui vingt six germinal de l'an deuxieme de la republique francois une et indivisble, le tribunal criminel etant extraordinairement assembl

L'accusateur public met sur le bureau une procedure instruite par comité revolutionnaire de Riberac, contre Therese Lafaye, femme de Texie dit Miremont, fils, emigré, prevenûe d'avoir entretenû des correspondanc avec les emigrés, et les reponses de cette accusée sur les interrogats qui l ont été faits ce jourd'hui, et a requis le tribunal d'examiner, si les charg qui en resultent sont de nature a donner lieu a un acte d'accusation.

Sur quoi le tribunal criminel, aprés avoir deliberé, fesant droit de la requ sition de l'accusateur public, considerant que la dite Lafaye s'est suffisame justifiée par ses reponses des inculpations qui lui etoient faites, declare qu' n'y a pas lieu a dresser d'acte d'accusation contre la ditte Therese Lafaye, po raison des faits qui ont donné lieu au mandat d'arrêt decerné contre ell ordonne qu'elle sera mise en liberté, en consequence de l'art 36 du titre 1 d la loi du 16 septembre 1791.

Fait a perigueuxles jour, mois et an sus dit.

M. D'ALBY, *P*t — DEBRÉGEAS, *acc. pub*
LARIVIÈRE St LÉGER — LAFUSTIÈRE, *Gref.*
MASSEN — DEFRANCE

Trente-troisième Affaire.

CONSPIRATION

CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT,

PROVOCATION AU RÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ, ETC.

PRÉVENU :

LÉGER LIMOGES, âgé de 51 ans, curé de la paroisse de Brouchaud.

an deux de la republique françoise une indivisible le vingt un ventôse devant nous menbres du comité revolutionaire etably a Exideuil sont)arus les temoins cy apres nommés appellés par la citasion delivrée par ; le 20. du present mois a lefét de declarer les féts et circonstances qui a leur connoissence au sujét des inculpations faites par pierre ravidat ,re Leger Limoges curé de Broucheaud. les quels temoins cy apres nom- ont fait leur declaration ainsi qu'il suit

' T.—MARTIAL DELAGE cultivateur habitant de la gilardie commune de ɪcheaux, est conparu, agé d'environ 50 ans, qui a dit etre parent du de- ciateur sans savoir a quel degré, et netre parent ny allié du prevenu, et a .aré que tout ce qu'il sait contre le curé de Broucheaux, cest quil lui a ɜndu dire il y a environ un an quil croyoit que les nobles reviendroient s leur patrie cest tout ce qu'il a dit savoir et a declaré ne savoir signer.

. T. — Est aussi conparu JEAN LAFAYE tailleur habitant du meme vi- ɜ de Lagilardie agé d'environ 42 ans qui a dit netre parent ny allié du venu ny du denonciateur et a declaré que dans les premiers temps de la ɑtation des arbres qui portoient pour inscription que toutes espéces de tes et de dimes etoient abolies, il a vu le curé de Broucheaux faire son sible pour enpecher la plantation du dit arbre, disant que ceux qui l'au- ɔnt planté seroient punis ; quapres la nomination du juge de paix du ɪton de Cubjac il luy a entendu dire que le peuple croyoit avoir fait une eur au citoyen Latour en le portant à cette plasse, mais quil etoit fort ɑé quil eu accepte, que les juges de paix des districts et departements ne :eroient pas longtemps quavant six mois tout seroit detruit et que toutes personnes ne seroient pas oubliés ajoute en outre que lors de la traïson Dumourier il a entendu dire au dit curé quil ny auroit plus de republi- ɔ, que la France seroit divisée en trois ou quatre portions, que nous se- ɪs anglois ou autrichiens, declare de plus quil luy a entendu dire en re- 'dant l'arbre qui fut planté des premiers qu'il etoit bien domage que cet ɪre se pouris, qu'il auroit mieux valu le placer a leglisse qui en avoit be- ɑ ajoutant quil ne jureroit pas qu'avant peu quelcun de ces amateurs se- t pendus apres cest tout ce quil a dit savoir et a declaré ne savoir signer

3. T. — est aussi conparu PIERRE DELAGE cultivateur demeurant lage de Lagilardie ditte commune de Broucheaud agé de 45. ans qui tre parent ny allié du denonciateur ny du prevenu et a declaré se detre temoin contre le curé ayant un proces avec lui et a signé

DELAGE

4 T. — Est aussi conparu JEAN LAROCHE cultivateur demeurant au de puy bouchey commune de Broucheaux qui a dit netre parent ny a prevenu ny du denonciateur et agé de trente deux ans et a declaré q ce quil a entendu dire au curé est quil croyoit que les émigrés rentr cest tout ce quil a dit savoir et a dit ne savoir signer.

5 T.— Est aussi comparu JEAN MAVIER masson habitant du vilage bouchey commune de Broucheaux age de 46 ans, qui a dit netre par alié du denonciateur ny du prevenu et a declaré que lorsque ravidat f ter le premier mais, a ses frais, le curé blamoit autement ceux qui toient en leur disant que les seigneurs feroient comme les poissons gros mangeroient les petits cest tout ce quil a dit savoir et a déclaré ne signer.

6 T. — Est aussi conparu MARTIAL LAGREZAS cultivateur demeu vilage de Lagilardie commune de Broucheaux agé d'environ quarente qui a dit netre parent ny allié du denonciateur ny du prevenu et a que dans les conversations quil a eu avec le curé il lui a entendu d la constitution ne tiendroit pas que les curés auroint leur dimes con devant observe quil y a plus d'un an de cela ajouta que lorsque le c assigné pour deposer contre ravidat il lui a entendu dire qu'il etoit sespoir que Lapouyade eu denoncé ce ravidat, quil voudroit avoir d pointe du doigt quil ne leu pas fait, quil sacrifieroit cent pistoles pc cela ne fut pas cest tout ce quil a dit savoir et a signé

LASGRÉZAS

7 T· — Est aussi comparu JEAN LACORD cadet habitant au village meisselie commune de Broucheaux agé d'environ trente ans qui a di parent ny alié du denonciateur ny du prevenu et a declaré quetant d'une douleur rumatismale le curé luy auroit dit quil etoit bien h que sil n'avoit pas cela il seroit sur les frontières le deposant lui ay

quil voudroit etre dans le cas de donne dis louis et etre en même dy aller le curé luy repondit que sil y aloit il n'en reviendroit pas cest tout ce qu'il a dit savoir et a signé.

LACORE

8 T. — Est ausi comparu JEAN SIMONÉ habitant au village de Lagilardie commune de Broucheaud cultivateur agé de quarante huit ans qui a dit netre parent ny alié du denonciateur ny du prevenu et a declaré quil a entendu dire au curé quil croyoit que les emigrés reviendroint, que les dimes seroient perçues comme ci devant, que tous ceux qui achetoint des meubles des emigrés seroient coupés a morceaux si ceux cy revenoint cest tout ce qu'il a dit savoir et a signé.

SIMONÉ.

9 T. — Et advenant le vingt deux ventose l'an second de la republique une et indivisible a dix heures du matin est comparu LEONARD GOURSOLLE cultivateur du village de St Just commune de Brouchaud conformement a la citation qu'il nous a remise signée Noel gendarme, lequel nous a dit etre agé denviron 42 ans, qui a dit netre parent ni allié de Limoges curé de Brouchaud ni de revidat et a declaré qu'il a entendu dire publiquement a Limoges curé a plusieurs epoques que la contrerevolution se feroit dans quinze jours, dans un mois ou dans trois mois. que le dit curé disoit de plus aux jeunes gens lors du recrutement de ne pas partir, quils feroient mieux de rester chés eux que de saller faire tuer a quatre cent lieus que le jour de la somption 15 aout 1792 vieux stille, il entendi le dit Limoges parler de la rochelle de Bordeaux et disant quil y avoit un grande revolution a Bordeaux et que le nommé Vidal et Limoges se fachoient la dessus et que Vidal dit a Limoges quil feroit mieux de poser sa langue, le declarant dit qu'en effet cétoit un jour ou lon faisoit le recrutement c'est tout ce quil a dit savoir lecture a lui faite de sa deposition a dit contenir verité ne vouloir ajouter ni diminuer et na signé pour ne savoir.

10 T. — Est aussi comparu JEAN VAREILLAS cultivateur habitant de la prunarède commune de Brouchaud agé denviron trente trois ans qui a dit netre parent ni allié du denonciateur ni du prevenu et a declaré qu'il a entendu dire plusieurs fois au dit curé Limoges que les emigrés alloient entrer et nottament a la St Jean. c'est tout ce qu'il a dit savoir, lecture a lui faite de sa depo-

sition a dit contenir verité ny vouloir ajouter ni diminuer et n'a signé pour ne savoir.

11 T. Est aussi comparu PIERRE FAUCON de la Meysselie commune de Brouchaud agé denviron trente sept ans qui a dit netre parent ni allié du denonciateur ni du prévenu et a declaré qu'après que la commune eut planté un arbre, le curé Limoges avoit couru chés les seigneurs du voisinage pour les avertir de ce qui se passoit ajoute de plus le declarant qu'après lemigration que le dit Limoges ne cessoit de dire que la contrerevolution etoit inmanquable et que les nobles en rentrant feroient lier les hommes deux a deux pour les faire labourer comme des anes et qu'il a entendu dire au dit curé que la republique ne pouvoit pas tenir c'est tout ce qu'il a dit savoir lecture faite de sa deposition a dit contenir verité, n'y vouloir ajouter ny diminuer.et na signé pour ne savoir.

12 T. Est aussi comparu REYMOND CUSSET de la Meysselie commune de Brouchaud agé de trente cinq ans qui a dit netre pas parent de Limoges curé mais etre parent germain de la femme de revidat eta declaré que le dit Limoges lui a dit parlant a sa personne il y a environ un an que tous les nobles seroient de retour dans leurs chateaux et quil ne jureroit pas quil ny eut bien un homme de la paroisse quil ne lui nomma pas qui ne fut pendu au may de la liberté, c'est tout ce quil a dit savoir, lecture a lui faite de sa declaration a dit contenir verité et y persiste et na signé pour ne savoir.

13 T. Est aussi comparu GUILLAUME REBIERE cultivateur de la Meysselie commune de Brouchaud agé d'environ trente un an qui a dit netre parent ni du prevenu ni du denonciateur et a declaré que le dit Limoges lui a dit parlant a sa personnne de ne pas conseiller ses freres de partir pour les frontieres qu'ils feroient beaucoup mieux de rester et dit que cétoit lors du recrutement des 300,000 hommes que la commune devoit en fournir huit et qu'un de ses frères parti dans ce recrutement dit de plus le declarant que le dit Limoges lui a dit que ce que les pretres assermentés faisoient comme mariage, baptemes seroit nuls, declare de plus qu'il a entendu dire au curé que les emigrés etoient a dix sept lieues de paris. C'est tout ce quil a dit savoir lecture a lui faite de sa declaration a dit contenir verité et y persister et n'a signé pour ne savoir.

14 T. Est aussi comparu FRANÇOIS DECHAMPS du lieu de la rue commune

de Brouchaud agé d'environ quarante deux ans, lequel a dit netre parent ni allié du denonciateur ni du du prevenu et a declaré n'avoir aucune connoissance des faits imputés au dit Limoges portés par la denonciation faite contre lui lecture faite de sa declaration a dit contenir verité et a signé.

DÉCHAMPS.

15 T. Est aussi comparu JEAN TRONCHE huissier habitant de la commune de Pardoux agé de quarante ans, lequel a dit netre parent ni allié du denonciateur ni du prevenu et a declaré que de tous les faits portés en la denonciation contre le curé Limoges il ne seoit rien que par oui dire, cest tout ce qu'il a dit savoir lecture a lui faite de sa declaration a dit ne vouloir y ajouter ni diminuer et a signé.

TRONCHE.

16 T. Est aussi comparu MARTIAL TRONCHE de la commune de Pardoux d'ans,agé denviron quarante neuf ans, qui a declaré netre parent du denonciateur ni du prevenu et a declaré que Leger Limoges lui a dit parlant à sa personne que la contrerevolution etoit infaillible et que il voulut lui parier dix louis quelle arriveroit et que le declarant refusa un tel parit, il lui dit au même instant que Latour comme etant juge de paix, que les emigrés en rentrant lecraseroit, et que lui declarant lui demanda comme etant maire si on lui en feroit autant à lui et quil lui repondit quil ne risquoit rien parceque ce quil fesoit le district le lui faisoit faire c'est tout ce qu'il a dit savoir, lecture a lui faite de sa declaration a dit contenir verité et n'y vouloir rien ajouter ni diminuer et a signé.

TRONCHE.

17 T. Est aussi comparu PIERRE QUEYROY du lieu de puyboucheyx commune de Brouchaud agé de cinquante sept ans qui a dit netre parent ni allié du denonciateur ni du prevenu et a declaré qu'a lépoque de la plantation de larbre, que lestrade bouilhens lui dit quil auroit lieu de s'en repentir ainsi que les autres, que les nobles iroient sur les frontières et qu'ils couperoit les vivres au peuple pour les faire mourir de faim, et que ce même Lestrade lui dit que Revidat et henry Pouyaud le payeroit, plus declare que le dit Limoges parlant a sa personne lui dit que les jeunes gens faisoient mal de senroler dans les bataillons qu'on les metroit a la barbe de

lennemi et qu'ensuite on placeroit les troupe de ligne derriere eux et qu'alors les ennemis avec les troupes de ligne les ecraseroient declare en outre que quelques jours après il rencontra le dit Limoges qui lui dit qu'actuellement les choses prenoit une tournure ou le clergé seroit le mieux partagé attendu que tous les deputés a la convention avoient des parents pretres et que la clef dor ouvroit partout. et qu'il lui dit a lépoque ou le roy fut guillotiné, qu'on avoit mal fait de le faire mourir que si on l'avoit laissé vivre la guerre auroit eté plutot terminée et que le roy despagne avoit envoyé un embassadeur pour dire que si on ne le faisoit pas perir il ne declareroit pas la guerre. declare de plus qu'il a entendu dire par le dit Limoges que les pretres qui avoient preté serment n'avoient aucun pouvoir et que pour lui en pretant le sien il avoit fait des restructions, declare encore qu'avant l'emigration de bouilhens et de vaudres le dit Limoges conseilloit de partager les habitans de la paroisse en deux sections et de prendre pour commandant Bouilhem et Vaudre c'est tout ce qu'il a dit savoir, lecture a lui faite de sa declaration a dit contenir verité ni vouloir rien ajouter ni diminuer et n'a signé pour ne savoir.

18 T. Est aussi comparu JEAN QUEYROY du lieu de puyboucheyx commune de Brouchaud, agé de vingt quatre ans, qui a dit nêtre parent du denonciateur ni du prevenu et a declaré que après le 14 Juillet 1789 les habitans de la commune planterent un arbre faisant allusion a la tirannie des Seigneurs, que Leger Limoges disoit publiquement qu'il y avoit trois ou quatre personne dans la commune qui seroient pendus aprés l'arbre, declare de plus que le dit Limoges lui a dit parlant a sa personne quil avoit mal fait de s'enroler dans le premier bataillon pour aller aux frontieres, mais que cela ne faisoit rien qu'il soffroit de le faire rayer de dessus le registre de la commune et que sitot que Bouilhen et vaudre seroient venus de lemigration ce qui ne pouroit aller plus loin qu'a la St Michel il lui fairoit avoir une place chés Bouilhem ou a vaudre ou ils gaigneroit trois mille livres par an et qu'ils feroit une liste de ceux qui se seroient bien comportés dans la paroisse pour la présenter a Bouilhens ou a vaudre, declare de plus que le dit curé lui a dit que sil avoit le malheur de partir qu'aussitot les bataillons arrivés sur les frontieres on les metroit entre le feu de lennemi et des troupes de ligne qu'ils seroient tous massacrés et qu'il ni avoit que des gens qui ne

connoissoient rien qui fussent dans le cas de partir, declare de plus que le dit curé lui a dit qu'il avoit été plus fin que les autres qu'il avoit preté le serment avec restriction et que dabord que flamarens seroit venu il donneroit les meilleurs cures a ceux qui avoient fait comme lui, declare encore que le dit curé lui a dit que les Bordelois s'etoient rendus aux anglois que les ennemis nous tenoient les quatre coins de la republique et que bientot ils tiendroient tout que les generaux que l'on croyoit patriotes traïroient tous, ajoute de plus le declarant que le dit Limoges lui a dit que son frere a lui declarant etoit allé sur les frontieres, qu'il avoit beau jeu pour semigrer et que sil ne le faisoit pas il seroit egorgé tout comme les autres, cest tout ce qu'il a dit savoir lecture a lui faite de sa declaration a dit contenir verité et ni vouloir rien ajouter ni diminuer et a signé. QUEYROY.

19 T. Est ausi comparu Gerome GRIFOUIL de la Gillardie commune de Brouchaud agé de soixante quatre ans, qui a declare netre allié a aucun degré de parenté du denonciateur ni du prevenu et a declaré que Barssat lui avoit dit que Limoges curé lui avoit conseillé d'ecrire a ses fils qui sont aux frontieres demigrer, c'et tout ce qu'il a dit savoir lecture faite de sa declaration a dit y persister et a signet. GRIFFOUL.

20 T. Ce jourd'hui vingt trois ventose l'an second de la republique françoise une et indivisible a neuf heures du matin, est comparu le citoyen François BARSSAT habitant de la commune de pardoux d'ans en vertu de la citation a lui notifiée par Noel gendarme, lequel a dit etre agé de cinquante sept ans et netre parent ni allié de Limoges curé de Brouchaud ni de Revidat et a declaré que Leger Limoges lui a dit qu'il avoit deux enfants aux frontieres que lui declarant lui repondit qu'oui, qu'alors Limoges lui dit qu'il auroit mieux fait de les envoyer aux emigrans, et qu'ils auroient des emplois, le declarant lui reparti que si ils avoient du merite ils en auroient dans l'armée ou ils sont et que lui meme iroit aux frontieres si son grand age ne lempechoit, c'est tout ce quil a dit savoir, lecture a lui faite de sa declaration a dit contenir verité et y persister et a signé.

BARSAC.

LAPEYRIÈRE, *com*[re] PICHON, *P*[t]
POUQUET OLINE REY *S*[re]
MERLHIOT *aîné*

Mémoire contenant les inculpations contre Léger-Limoges curé de Brouchaud, district d'Excideuil.

21 ventose an II

(11 mars 1794)

1° immédiatement apres le 14 juillet 1789 la commune de Brouchaud plante un arbre, avec cette inscription, « quitance finalle des rentes » des ce moman ce pretre courû chez les cidevant seigneurs, vaudre, Lestrade, et d'abzat leur porter cette nouvelle, et menaça hautement sa paroisse que sils ne larachoit au plus vitte il seroit tous pandus, que tous les nobles aloit agirs de concer pour cela, propos quil a tenu constamants depuis céte epoque en désignant quatre personnes qui devoit y etre pandus les premiers.

2° apres l'emigration des nobles il a constamant dit que la contre revolution etoit inmanquable, et que les nobes lieroit le peuple de deux à deux et quil les feroit labourer comme des anes.

3° lors du premier recrutement ce pretre, disoit publiquement quil faisoints mal de sen roler que les troupes de lignes etoit dacord avec que les emigrés pour la contre revolution, et que les volontaires seroits mis entre deux feux ces propaux etoient faits pour détourner les jeunes gens de sanrollers.

4° davoir dit publiquement que la contre revolution seroit faite tantot dans un mois, tantos dans deux, tantos dans trois, et que nous finirions par avoir un roi que la republique ne tiendroit point, pour ajouter plus de prix à ses assertions il ofroit des gagures.

5° d'avoir fanatisé sa paroisse en disant publiquement quo les pretres asermenté navoient aucun pouvoir que le sien portoient une restriction formelle.

6° davoir promené une retractation de son serment quil disoit ecrite de la main du curé de la Boissiere en disant quil vouloit la faire souscrire par la municipalité et la garder devers luy pour s'en servir vis a vis des emigrés lors de la contrerevolution.

7° d'avoir dit lors de la deportation des prêtres quil professoit les mêmes sentiments qeux et que sil n'en avoit pas fait de meme ce netoit uniquement que dans les vues de mieux servir leur projets.

8° davoir dit le jour de la somption quinze aout 1792. publiquement et devant sa sacristie que les anglois s'etoient emparé de Bordeaux, Larochelle, Rochefor, et autres lieux que pour le coup la contre revolution etoit sure ses propos etoient debités dautant plus mechament que ce jour la commune devoit se rendre à.... pour le recrutement

9° enfin d'avoir conseillé a une foule de jeunes gens demigrer notemment davoir dit au citoyen Barsa d'ecrire a ses fils qui sont sur les frontieres quil feroit bien d'emigrer que cetoit le meilleur moyen qu'ils puissent prendre pour faire leur cours aux émigrés.

Extrait des registres du conseil Don du district d'Excideuil

Séance publique et permanente du 25 Ventose l'an II de la République une et indivisible

(15 mars 1794)

L'administration réunie au lieu ordinaire de ses seances un membre fait le rapport de la procedure instruite par le comité de surveillance revolutionnaire d'Excideuil contre le citoyen Limoges curé de Brouchaud.

D'après lequel il paroit que le dit Limoges est prevenu, d'avoir tenu des propos tendants a avillir la representation nationale, a retablir la royauté en france et empecher le recrutement, l'administration deliberant sur le renvoi qu'elle doit en faire dévers un tribunal competant.

Considerant que les crimes dont s'agit quoique de différente nature, sont tous attentatoires a la liberté a légalité et a la sureté interieure de l'etat que sa connoissance en est attribuée au tribunal revolutionnaire d'apres la loi du 18 nivose.

Considerant aussi que par la loi du 22 nivose les representans peuvent dans des circonstances graves urgentes imperieuses, faire juger sur les lieux des accusés qui par le droit commun devroient etre traduits au tribunal revolutionnaire seant de Paris

Considerant que si le premier etoit conduit au tribunal revolutionnaire ce seroit porter un prejudice considerable a l'agriculture, les témoins produits dans l'information au nombre de vingt etant tous agriculteurs.

Considerant enfin que par la loi du 19 nivose 1793 (v. s.) les tribunaux criminels des departements, sont autorisés de connoitre de tous les détails relatifs au recrutement.

Oui l'agent national arrete : que Lakanal representant du peuple dans ce departement sera invité a autoriser le tribunal criminel a juger le prevenu.

Que la procédure sera envoyée sous vingt quatre heures a l'accusateur public pres le tribunal criminel du departement de la Dordogne et le prevenu sous le même de lai par un detachement de la gendarmerie devant le dit accusateur public. (1)

THEULIER *p. le p*[dt]
EGLANTIER MERMILLOT *sec*[re]

Interrogatoire de Léger Limoges par le Président du Tribunal Criminel le 25 Germinal an II.

(31 mars 1794)

note des reponses renduës par le ci aprés nommé le vingt cinq germinal de l'an deuxieme de la republique françoise, a perigueux dans la sale du conseil du tribunal criminel, sur les interrogats qui lui ont eté faits par Bernard Lariviere S[t] Leger, l'un des juges d'icelui, qui a procedé ainsi qu'il suit.

Et d'abord sur sa demande l'accusé a dit s'appeller Leger Limoges, etre agé de 51. ans, ci devant prêtre et curè de Brouchaud, etre domicilié au village de Lagilardie commune de Brouchaud, n'avoir point de fortune.

D. — la commune de Brouchaud n'avoit elle pas planté un mai en 1789 et ne fis-tu pas ton possible pour l'empecher.

R. — l'arbre fut planté en effêt a cette epoque ; je ne m'opposoi point a son erection mais je fis mon possible aprés, pour le faire abbattre, sur un arreté du departement qui l'ordonnoit et qui rendoit meme la municipalité

---

(1) Par son arrêté du 22 Germinal an II (28 mars 1794) le représentant du peuple Romme déclara la compétence du Tribunal criminel de la Dordogne et ordonna que Léger Limoges serait jugé par lui.

de Brouchaud garante de son execution. cet arreté qualifioit ce mai d'etre un signe d'insurection, et il est trés vrai qu'en ma qualité de procureur de la commune je fis tout ce qui dependoit de moi pour l'execution de l'arreté du departement

D. — aprés la plantation de cet arbre ne fus-tu pas la communiquer aux ci devant Seigneurs de ton voisinage tels que d'Abzact, Lestrade et Vaudre.

R. — je fus chez ces gens la comme j'etois accoutumé d'y aller mais la plantation de l'arbre ne me porta point a leur faire aucune visite particuliere et je ne saurois dire si a cette epoque il a eté question ou non, *de mais* dans les différentes conversations que je puis avoir eu avec eux.

D. — ne dis-tu pas aux habitans de Brouchaud, que dans le cas ou ils s'obstineroient a ne point arracher cet arbre, qu'ils seroient tous pendûs et notament quatre de cette commune et désignois tu ces quatre individus.

R. — je ne me rappelle point d'avoir designé quatre personnes de la dite commune, pour etre penduës, mais bien en parlant en général je fis tout mon possible, pour les obliger a arracher le dit arbre. je leur lûs l'arreté du departement, je leur dis qu'on renvoyeroit une force armée a leur depens, pour les obliger a le faire, comme on avoit deja fait dans la commune de Milhac et malgré mes observations l'arbre resta planté.

D. — n'as tu pas dit aux habitans de la commune, que si les emigrés revenoient, ils les lieroient deux a deux et les feroit labourer comme des ânes.

R. — je l'ai dis maintes fois ; mais je le disois collectivement, parce qu'ayant preté les serments, je pensois qu'ils ne m'auroient pas epargné plus qu'aux autres.

D. — lors de la levée des premiers bataillons, n'as tu pas cherché a decourager les jeunes gens de la commune, en leur disant que les troupes de lignes les puissances coalisées et les emigrés etoient d'accord qu'on mettroit les nouvelles levées, entre deux feux, et quelles seroient entierement ecrasées.

R. — lors des decrêts qui ordonnoient cette levée, je les lûs moi-meme en chaire et loin de chercher a decourager mes concitoyens, je leur dis, au contraire, de se choisir six d'entre eux, que je designois meme, que j'offrois de faire le septieme, a condition qu'ils porteroient mon sac ; en consequence

j'affirme que le lendemain ou peu de jours après, je fus au district d'Excideuil pour me faire inscrire pour volontaire.

D. — n'as tu pas dit publiquement que la contre revolution arriveroit dans peu; que la republique ne pouvoit pas se soutenir; que nous aurions un roi et pour donner du credit a ton assertion n'as tu pas voulu faire des gageures en consequence.

R. — Je reponds negativement sur ces faits.

D. — n'as tu pas dit aux habitans de la commune que les fonctions des prêtres assermentés ne valoient rien; ne leur a tu pas dit que ton serment portoit restrictions.

R. — comme j'etois assermenté moi meme, je ne pense pas qu'on puisse m'attribuer un pareil propos.

D. — n'as tu pas porté dans la poche une retractation de ton serment que tu voulois faire souscrire par la municipalité, pour t'en servir vis à vis des emigrés après leur rentrée

R. — cela est faux

D. — lors de la deportation des prêtres, n'as-tu pas dit que tu etois de leur opinion, et que si tu restois au pays, ce n'etoit que pour etre plus utile, a leurs projêts.

R. — je n'ai jamais tenu pareil propos

D. — le 15 du mois d'aout dernier, n'as tu pas dit que les anglois tenoient Bordeaux, Toulon et Marseille, et que pour le coup la contre revolution etoit sure.

R. — Je nie d'avoir dit que la contrerevolution etoit sure; mais il peut bien se faire qu'a cette epoque j'aye fait part a quelqu'un de mes feuilles du moniteur qui pouvoient parler de ces villes.

D. — n'as tu pas conseillé à plusieurs jeunes gens de s'emigrer.

R. — Non.

N'as tu pas conseillé au citoyen Barsac d'écrire a ses enfans, qu'il avoit sur les frontieres, d'emigrer que c'etoit le meilleur moyen de faire leur cour aux emigrés.

R. — il y a environ trois ans qu'ayant rencontré le citoyen Barsac je lui demanda s'il avoit eu des nouvelles de ses fils que je croyois aux frontieres. Barsac me dit, qu'un de ses fils etoit veuû trouver ici Laroche aimon,

avoit pris de l'argent pour faire son voyage et avoit emigré que l'autre y etoit aussi venû dans les memes vuës, mais qu'ayant trouvé Larochaimon parti, il ne savoit pas de quoi il etoit devenû et que c'est la toute la conversation que j'eus avec le dit Barsac, de maniere que je ne lui ai jamais conseillé de faire emigrer ses enfans.

sur l'interpellation qui lui en a eté faite par l'accusateur public le dit Limoges a declaré que trois jours avant son arrestation, il avoit vendû etant a Excideuil, ses meubles au citoyen Labrousse greffier du tribunal d'Excideuil, pour la somme de trois mille et quelques cent livres, par police passée entre eux le jour de la dite vente. il a convenû de plus, qu'on lui avoit dit, avant cette vente, qu'on vouloit le denoncer

Lecture a lui faite de ses reponses a declaré y persister et a signé

LEGER-LIMOGES
LARIVIÈRE St LÉGER
LAFUSTIÈRE *Greffier*

Ordonnance de prise de corps

Vû l'acte d'accusation datté du vingt huit de ce mois ; dressé par l'accusateur public de ce departement, contre Leger Limoges, ci devant prêtre et curé de la commune de Brouchaud.

Le tribunal criminel fesant droit sur la requisition de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Léger Limoges. ordonne, en consequence, qu'a sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de la presente ordonnance, le dit Leger Limoges sera pris au corps, arreté et ecrouë sur les registres de la maison de justice, pour rester dans la maison d'arrêt du district de perigueux où il est actuellement detenû, comme en maison de justice ; comme aussi que la presente ordonnance sera notifiée tant a la municipalité de Brouchaud, qu'a celle de perigueux et a l'accusé.

Fait a perigueux le vingt neuf germinal de l'an deuxieme de la Republique françoise une et indivisible

M. D'ALBY *Pt* LAFUSTIÈRE *greffier*

Lettre adressée par Beauregard administrateur du district d'Excideuil à Léger Limoges

Excideuil le [illegible] floréal an 2 de la Repub. une et indiv.

En réponse à ta lettre du 20 germinal je t'observerai que je me rappelle très bien qu'il y a environ quinze jours que tu te presentas dans la chambre des encheres du district où l'administration procedoit à des adjudications de fermes de bien d'emigrés, que tu me demandas un passeport pour aller aux frontieres, et que je te repondis que c'etoit à la municipalité à qui tu devois t'adresser pour obtenir ce que tu demandois. je me rappelle aussi, que je te fis part de mes reflexions sur cette demande. apres quoy nous nous occupames des encheres, je ne me souviens point de ce que te dit Labrousse à cet égard.

Tu dis que tu demandas à te faire inscrire pour partir pour les frontieres et qu'au moment où j'allois écrire, La brousse entra et me dit de ne pas le faire, qu'alors je posai la plume et que cela en resta là.

Je ne me rappelle point que tu te sois offert pour t'inscrire, il ne fut question comme je l'ay dit, que d'un passeport je t'observerai au surplus, qu'il n'est pas vraisemblable, que j'eusse commencé à tinscrire puisque le registre des inscriptions, n'etoit point dans le bureau des encheres, et que d'ailleurs Labrousse n'avoit la aucun droit d'empecher ton inscription, quant tu l'aurois demandée, à moins toutes fois. qu'il ne nous eut fait part de quelques motifs legitimes pour que tu ne fus pas inscrit voila tout ce que ma memoire peut me fournir sur les faits que tu me rappelle dans ta lettre

salut et fraternité

BEAUREGARD

Cette lettre porte la souscription suivante :

Au citoyen

Limoges cy devant curé

de Brouchaud dans les prisons

à Périgueux

Lettre de Léger-Limoges au Président du Tribunal criminel.

Au citoyen president
du tribunal criminel
de Périgueux

une trame hodieuse, Citoyen, s'est hourdie contre moi, des gens sans probité les uns dans les liens de la justice les autres condamnés aux galeres tout fomantée et toute apuyée par des temoins suspects qui ne doivent pas etre écoutés par des juges sages et justes. Je veux demontrer leur calomnie et la prouver, il est donc necessaire et de toute justice que j'aye connessance. non seulement des denonciations, mais des noms et depositions des temoins. cela ne peut m'etre refusé par des juges qui ne cherchent qua decouvrir la verité et randre justice a l'innocense opprimée. partant, Citoyen, vous voudrés bien me faire donner par votre secretaire l'expedition des denonciations, noms et declarations des temoins contre moi et desuite ferés justice

salut et fraternité vive la republique
Limoges çy devant curé.

Jugement du Tribunal Criminel du 12 Floréal an II.

(1er avril 1794)

Aujourd'hui douze floréal, de l'an deuxieme de la republique francoise une et indivisible, entrent dans l'auditoire Martial d'Alby, president Lariviere St Leger Massen, de france, Juges, Debregeas, accusateur public, et Lafustiere, greffier.

Le president donne ordre de conduire dans l'auditoire Leger Limoges, ci-devant prêtre et curé de la commune de Brouchaud, accusé d'avoir conspiré contre la sureté intérieure et exterieure de l'etat, d'avoir provoqué le retablissement de la royauté, et d'avoir chercher a inspirer de la terreur aux Citoyens, en les menaçant, sans cesse, de la contrerevolution et de l'arrivée prochaine des emigrés et d'avoir, enfin, cherché a avilir la representation nationale, le dit Limoges mis hors de la loi par jugement du tribunal du

26 du mois dernier, et qui doit etre jugé revolutionnairement a cette seance; il comparoit.

L'accusé est interrogé et repond sur ses noms, age, profession, demeure, fortune et moyens de subsister. le greffier tient note de ses reponses et fait lecture de l'acte d'accusation dressé contre lui.

Le president resume l'affaire et fait remarquer a l'accusé tous les chef d'accusation qui resultent contre lui de l'acte d'accusation, dont il vient d'entendre la lecture.

L'accusateur public fait appeler les temoins qui doivent deposer tant a la charge, qu'a la decharge de l'accusé; ils se rendent dans le parquêt; le greffier leur fait lecture de la loi du 5 pluviose, relative aux faux temoins. ensuite tous ces temoins se retirent dans la chambre du conseil.

Les temoins sont de nouveau appeliés, commencant par ceux a charge, ensuite ceux a decharge; ils comparoissent un a un; pretent le serment; repondent a tous les cas prevûs par la loi et font leur declaration. aprés chaque deposition a la charge de l'accusé, le president lui demande, s'il a quelque chose a dire contre le temoins ou contre son temoignage? l'accusé repond et fait des observations.

Ensuite l'accusateur-public plaide; entre dans la discusion des différents delits imputés a l'accusé et d'aprés les diverses depositions des temoins, dont il a fait l'analise, pose les questions sur les quelles il requiert le tribunal de donner sa declaration?

Ayant resumé l'affaire, et le tribunal ayant deliberé sur les questions qui lui ont eté proposées par l'accusateur public, chaque juge ayant donné son avis a haute voix, le president a prononcé, au non du tribunal, la declaration suivante, d'aprés les conclusions affirmatives de l'accusateur public.

« 1° qu'il est constant qu'il a eté tenû des propos tendants a ebranler la fidelité des citoyens envers la republique francoise, a jetter le decouragement dans l'ame de ses defenseurs et des autres citoyens et a favoriser, par ces moyens, les progrés des armées ennemies, sur le territoire de la republique, soit en annonçant que la contrerevolution etoit inévitable, soit en annoncant la rentrée prochaine des emigrés. »

« 2° que Leger Limoges est convaincû d'avoir tenû ces propos dans des intentions criminelles et contrerevolutionnaires. »

MODE DE PUBLICATION

ET DE SOUSCRIPTION.

Cette publication paraîtra par livraisons mensuelles de 100 pages et com prendra douze livraisons, pour lesquelles on peut souscrire à raison d **15 francs** pour l'année ou de **1 fr. 25 c.** par livraison, et à chacune de leu réception. Les frais de recouvrement par la poste seront, pour ce dernie mode de paiement, à la charge du souscripteur.

Cet ouvrage ne sera pas vendu en librairie, il est exclusivement réserv aux Souscripteurs, qui le recevront directement.

Si la publication complète dépassait douze livraisons, chaque brochur coûterait ensuite 1 franc 25 centimes.

S'adresser, pour souscrire, à M. Julien, commis greffier au Tribunal civil au Palais de justice, à Périgueux.

PÉRIGUEUX. — CASSARD FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE SAINT-MARTIN, [illegible]